

Le travail domestique des mineurs en France

Avant-propos

Dans le cadre de la commémoration du 20^{ème} anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), l'opinion internationale continue à se mobiliser pour faire respecter les droits de l'enfant et tenter notamment de juguler le phénomène de la Traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et en particulier domestique. Pourtant, les textes applicables se révèlent encore insuffisants. L'esclavage domestique des mineurs existe y compris en France. Il reste difficile de mesurer l'ampleur de ce phénomène qui se déroule dans l'espace clos d'un cercle familial, le plus souvent à l'abri des regards extérieurs. A travers cette étude fondée sur les cas de 79 mineurs, âgés de 4 à 17 ans lors de leur mise en exploitation¹, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) entend démontrer dans quelle mesure les droits de l'enfant peuvent être bafoués au quotidien. Les témoignages ont été recueillis au moment de leur prise en charge respective par le CCEM alors qu'elles étaient majeures.

Remerciements

Cette étude a été réalisée sous la direction de Sophia Lakhdar, Directrice du CCEM et Valérie Quélier, Chargée de communication bénévole au CCEM. Tous nos remerciements vont à Ileana Petrini et Deborah Caetano qui ont su mettre au profit du Comité leurs multiples compétences. Ont également collaboré à cette étude Guy Richard Assako, Pauline Stewart, Cécile Perinelle et Grégoire Seither.

¹ Voir aussi méthodologie en Annexe I

Préface

Le travail domestique des mineurs existe en France, au mépris de tous les textes nationaux et internationaux que notre pays a signés et ratifiés. De quel travail parle-t-on ici ? Non pas des menues tâches de la vie quotidienne que chacun peut demander à un enfant, à ses enfants, d'accomplir dans le cadre familial. Mais de celui qui constitue une exploitation, qui entrave le développement, interdit la liberté, expose à tous mauvais traitements. En d'autres termes, de celui qui s'apparente à la servitude et constitue, de ce fait, un délit passible des tribunaux.

Dans les pages qui suivent, l'on trouvera en effet la description de tout ce qui constitue cet asservissement. Nulle surprise, alors, que le Comité Contre l'Esclavage Moderne se soit saisi de cette réalité pour la dénoncer, soutenir ses victimes et les accompagner, mais aussi faire traduire en justice ses auteurs, comme les tribunaux français le font régulièrement. Rechercher, pour légitimer de telles pratiques, des racines culturelles d'un autre âge est ici totalement hors de propos. Il n'est nullement question de trouver une quelconque justification « culturaliste » à des pratiques que les pays d'Afrique ou d'Amérique latine, par exemple, condamnent eux-mêmes dans leurs systèmes législatifs. Quant à la France, elle a non seulement fait de l'abolition de l'esclavage l'un des étendards de sa culture moderne, mais elle condamne, par ses textes d'aujourd'hui, toute forme, avouée ou non d'esclavage, qu'il s'agisse d'adultes ou de mineurs.

Ce rapport parle des enfants. Il le fait à un moment où le monde entier célèbre le vingtième anniversaire de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant. Un jour brumeux de novembre 1989, à New York, les Nations unies ont décidé, par leur instance la plus élevée, l'Assemblée Générale, de proclamer une vérité en tous points subversive : les enfants ont des droits. Et parmi ces droits figurent celui de vivre en famille, celui d'être respecté dans son intégrité, d'aller à l'école, d'être soigné, de jouer, de rire, de donner son avis...de vivre comme un enfant. Dans toutes les situations d'asservissement, ces droits sont systématiquement ignorés, bafoués, déniés. Il était temps qu'un petit livre comme celui-là rappelle à chacun que parmi le droit élémentaire de chaque enfant figure le droit au respect et à la liberté.

Claire Brisset
Ancienne Défenseuse des enfants

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| Avant-propos | p. 2 |
| Préface | p. 3 |
| Introduction : L'esclavage domestique, un phénomène persistant | |
| I – L'esclavage domestique des mineurs: éléments de définition | p. |
| 1 Distinguer le travail juvénile de l' exploitation des enfants | p. |
| 2 Appréhender les instruments internationaux | p. |
| 3 Faire reconnaître l'atteinte à la dignité humaine | p. |
| II – La pauvreté, le seul vecteur de l'exploitation? | p. |
| 1. Situation des pays de provenance | p. |
| 2. Le confiage, de la tradition à la déviance | p. |
| 3. De la non-scolarisation aux fausses promesses | p. |
| 4. L'impact des politiques migratoires | p. |
| III - L'exploitation en France : une emprise totale de l'employeur | p. |
| 1. Conditions de travail contraires à la dignité humaine | p. |
| 2. Conditions de vie discriminatoires | p. |
| 3. Isolement physique, affectif, culturel et social | p. |
| 4. Les mauvais traitements | p. |
| 5. Le profil des employeurs | p. |
| 6. La sortie d'exploitation | p. |
| Conclusion – Le déni des droits de l'enfant | p. |
| ANNEXE I | p. |
| ANNEXE II | p. |
| ANNEXE III | p. |

Introduction – L'esclavage domestique, un phénomène persistant

Un tiers des personnes prises en charge en moyenne chaque année par le CCEM étaient mineures lors de leur exploitation. Au fil des témoignages, le procédé est identique et cette similarité des faits questionne sur les causes qui conduisent les employeurs à recourir à la Traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. En dépit de l'abolition de l'esclavage il y a plus de 160 ans, le travail forcé et la Traite des êtres humains constituent les phénomènes criminels qui se sont le plus développés au cours de ces dernières décennies en raison, essentiellement, de leur caractère très lucratif. Selon le Bureau International du Travail (BIT), 12,3 millions de personnes sont victimes de travail forcé² dans le monde. La plupart d'entre elles vivent en Asie, en Amérique latine et en Afrique, et, c'est assurément leur vulnérabilité liée à une situation sociale précaire qui est exploitée à des fins lucratives. Mais il y a également plus de 350 000 hommes et femmes en situation de travail forcé dans les pays industrialisés, dont plus de 250 000 victimes de Traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle³. Ces chiffres sont bien en deçà de ceux avancés par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes modernes de l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian, qui estime à 27 millions le nombre d'hommes, de femmes, de garçons et de filles en situation d'esclavage dans le monde. Aurélie Hauchère, Responsable de projets au sein du programme d'action spéciale du BIT pour combattre le travail forcé, souligne que l'estimation de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) *a minima* reste fiable⁴.

La réduction en esclavage domestique et en servitude constitue de fait une forme de travail forcé parmi les plus communes. Ce phénomène se pratique sur tous les continents et dans presque tous les pays. S'il est très répandu dans les pays en développement, il prospère aussi dans la société européenne où la demande de services domestiques ne cesse d'augmenter. De par sa nature, la fonction d'employé domestique implique majoritairement des femmes et des enfants. D'après le BIT, sur les 12,3 millions de personnes concernées par le travail forcé, 40 % à 50 % sont âgées de moins de 18 ans. La captation de la main d'œuvre enfantine à des fins domestiques a tendance à s'internationaliser du fait de la globalisation de l'économie et de l'augmentation des flux migratoires.

Le travail juvénile n'implique pas systématiquement une situation d'esclavage domestique, de

² Dont 2,4 millions victimes de la Traite des êtres humains et 2,5 millions exploitées par un Etat ou une force armée.

³ *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail, 93e session, 2005, Bureau International du Travail, Genève

⁴ Les estimations de l'OIT sont fondées sur une collecte de données durant six mois en 2005.

même, il faut veiller à ne pas faire l'amalgame entre la domesticité et l'esclavage domestique. L'un et l'autre recouvrent des réalités différentes. Néanmoins, ainsi que l'ont souligné Nasima Moujoud et Dolores Pourette⁵, ces deux institutions présentent des éléments de similarité notamment en terme de violences et d'abus sexuels et physiques. Ces deux situations se caractérisent également par une même invisibilité, mise en exergue dans l'enquête réalisée par Judith Rollins dans *Les domestiques et leurs patronnes*⁶ : « A l'unanimité, les domestiques jugent que la façon de les traiter constitue l'aspect le plus important de leur travail. Leur premier souci n'est ni le salaire ni les horaires mais leur dignité ». Cette difficulté à être reconnu dans sa dignité humaine en situation de domesticité atteint son paroxysme en situation d'esclavage domestique, puisque dès lors le respect de l'être humain est totalement nié.

La servitude domestique a longtemps été assimilée à un esclavage doux, par contraste avec le travail dans les mines ou les plantations. Cette tendance à minorer la gravité de l'esclavage domestique ne doit pas faire oublier les faits eux-mêmes. L'esclavage ne correspond pas à un stade de l'évolution humaine mais à un mode de relations sociales qui a existé dans toutes les régions du monde et à toutes les époques. On peut se référer à l'Atlas des esclavages⁷ pour mieux s'en convaincre. Le fait que le service domestique fasse partie - au même titre que le travail sexuel – des activités « traditionnellement » réservées aux femmes, et supposées ne pas nécessiter de professionnalisation, ni produire de richesse économique joue bien sûr un rôle considérable dans la persistance de ce phénomène. Pour Judith Rollins, l'invisibilité des activités effectuées, des lieux privés où elles sont réalisées et le fait qu'il s'agisse de services rendus à des particuliers favorisent les abus : l'exploitation physique, sans respect de la personne, du travail effectué, des tarifs ou de la rémunération demandés, ni des horaires de travail ; la stigmatisation et les atteintes psychologiques dues à des attitudes humiliantes, dégradantes, insultantes. La domesticité comme le travail sexuel sont des secteurs éminemment dévalorisés, sous-payés, non professionnalisés qui échappent à la législation du travail et largement réservés aux femmes en situation administrative et politique précaire.⁸

Ce phénomène invisible est du reste rarement abordé par les historiens et sociologues. Ibrahima Thioub critique l'extrême timidité des historiens africanistes sur le sujet de l'esclavage domestique, qui a selon lui créé les conditions de la Traite. L'historien note néanmoins l'émergence de travaux récents portant sur la signification de l'esclavage domestique dans différentes formations sociales ouest-africaines : « *Rompant avec les lectures romantiques et pigmentaires d'un esclavage africain intemporel et par essence « social », « humaniste » et*

⁵ « *Traite* » de femmes migrantes, domesticité et prostitution, Nasima Moujoud et Dolorès Pourette, *Cahiers d'Etudes Africaines*, n°179-180, 2006, pp. 1093-1121

⁶ *Les domestiques et leurs patronnes*, Judith Rollins, in Actes de la recherche en sciences sociales N°84, 1990.

⁷ Atlas des esclavages, traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours, Marcel Dorigny et Bernard Gainot, 2006, éditions Autrement

⁸ V. *supra* note 4.

« intégrateur » indemne de toute préoccupation économique, ces travaux portent un regard critique sur les éléments de différenciation des processus d'intégration des esclaves dans les sociétés hiérarchisées et dans les formations sociales où dominent les rapports lignagers ». Alain Testart⁹ explique pour sa part que « d'une façon ou d'une autre, l'esclave est un dépendant exclu d'une des dimensions sociales fondamentales de la société, exclu de la Cité dans le régime de la Cité antique, exclu de la parenté dans les sociétés lignagères où la parenté joue un rôle fondamental, exclu du rapport au roi dans les royaumes(...) ». Pour appréhender ce phénomène, on retiendra l'éclairage apporté par Ibrahima Thioub : « L'esclavage, c'est-à-dire la réduction par un acte martial, marchand ou pénal d'un individu, la privation de sa liberté pour en faire sa propre propriété en le déshumanisant, en le dépersonnalisant et en le désocialisant, en le coupant de son histoire et de son identité pour le reconstruire comme objet, ça a existé un peu partout.[...] Les conditions dans lesquelles les esclaves étaient maintenus, c'est une autre question. Elles pouvaient être moins cruelles d'un maître à l'autre, d'un système à l'autre, et de ce point de vue, il est certain que le système capitaliste n'a pas les mêmes applications que le système patriarcal. Mais au-delà de ces différences, le statut et l'origine des esclaves sont pratiquement les mêmes dans toutes les sociétés humaines : l'exercice de la violence pour priver quelqu'un de sa liberté et de sa personne en tant que personne humaine et pour se l'approprier comme un bien meuble »¹⁰.

⁹ *L'esclave, la dette et le pouvoir: études de sociologie comparative*, Alain Testart, Errance, Paris, 2001

¹⁰ Entretien avec Ibrahima Thioub, Esclavage in *L'Humanité* du 24 juin 2008
www.humanite.fr/Entretien-avec-Ibrahima-Thioub-Esclavage

I – L’esclavage domestique des mineurs : éléments de définition

L'opinion internationale s'est largement mobilisée pour encadrer le travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi constitue la pierre angulaire des instruments juridiques internationaux mis en œuvre. Certains organismes ont par ailleurs permis d'établir un distinguo entre le travail juvénile tel qu'il peut être toléré et l'exploitation des enfants qui enfreint aux droits fondamentaux de l'Homme. Il convient donc de convoquer différents instruments juridiques en présence afin de faire reconnaître l'existence de ce phénomène devant les tribunaux.

1-1 Distinguer le travail juvénile de l'exploitation des enfants

Le XX^e siècle a vu la sacralisation de l'enfance qui est de plus en plus souvent assimilée à une période d'insouciance, d'apprentissage et d'absence de contraintes. Ainsi, « *L'école et la famille sont considérés comme les seuls lieux de socialisation valorisants et structurants. Cette perception de l'enfance domine la plupart des discours et s'impose comme un « concept normatif universel » [...] vers lequel toute société est censée tendre dans une perspective de progrès* »¹¹. Les situations de Traite des mineurs à des fins d'exploitation domestique, en France comme ailleurs, constituent une sérieuse entorse à ce souci de protection de l'enfant. Ainsi que l'a souligné Claude Meillassoux¹², « *l'exploitation de l'enfant relève de considérations lucratives qui sont non seulement contraires à son épanouissement, mais dangereuses pour son intégrité physique et intellectuelle* ». Pourtant, l'opinion internationale a approuvé dans sa grande majorité la plupart des instruments visant à limiter les risques d'exploitation des mineurs. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989) a largement contribué à la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit et acteur à part entière. Le texte confère également à l'enfant le droit au travail. Pour ce faire, les normes internationales sur le travail des enfants s'articulent sur une notion de l'enfance, pour des raisons d'application, fondée sur des limites d'âge. C'est l'âge de l'enfant qui le protège ou lui donne accès au marché du travail. La définition la plus large de l'enfant est celle de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Elle est reprise à l'article 1^{er} de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et à l'article 2 de la Convention 182 sur les pires formes du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'âge minimum d'admission à l'emploi est, quant à lui, défini par la convention 138. Il ne peut être inférieur à l'âge de la fin de la scolarisation obligatoire et en aucun cas inférieur à 15 ans. Les

¹¹ Contre le travail des enfants? Point de vue Sud, 2009, collectif, éd. Syllepse.

¹² L'enfant exploité, conclusion générale par Claude Meillassoux, in Schlemmer B., éd. Karthala-ORSTOM

pays en développement peuvent néanmoins fixer un âge minimum de 14 ans pour les travaux légers.

La définition du travail effectivement réalisé par des enfants se révèle plus délicate à circonscrire. « *Comment considérer cette majorité d'enfants travaillant dans l'agriculture familiale et dans le secteur informel ? Ces activités constituent-elles du « travail » ou répondent-elles davantage à des exigences familiales ?* » interrogent les auteurs de *Contre le travail*?¹³ De fait la frontière peut sembler parfois bien poreuse. Pour sa part, l'OIT a écarté de ses études les contributions, même lourdes, à l'entreprise familiale. Reste que l'OIT s'est également attachée à lever la confusion éventuelle entre travail domestique juvénile et exploitation domestique des enfants. Ainsi, elle distingue le travail dit nuisible (*child labour*) de celui non-nuisible (*child work*). « *Selon l'OIT, on est en présence de l'une des pires formes de travail domestique des enfants lorsque ceux-ci accomplissent des tâches domestiques au domicile d'une tierce personne ou d'un employeur dans des conditions relevant de l'exploitation. Lorsque cette exploitation est extrême, qu'elle est le fait d'une traite, qu'elle s'apparente à l'esclavage ou à des pratiques similaires ou quand les enfants sont employés à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont dangereux et susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Il ressort de la littérature et des études existantes que l'emploi d'enfants en tant que domestiques est l'une des formes de travail les plus répandues et les plus ancrées dans la tradition. Les filles de moins de seize ans qui travaillent sont nettement plus nombreuses dans le service domestique que dans tout autre type d'activité* »¹⁴. Concernant les personnes prises en charge au CCEM, un tiers d'entre elles étaient mineures au début de leur exploitation. Dans la très grande majorité de ces 79 cas, il s'agit de filles, âgées de 4 à 17 ans lors de la mise en servitude. *De facto*, la limite d'âge légale fixée à 16 ans pour le travail en France n'est pas respectée pour **72% des** victimes (filles et garçons). La prévalence féminine (96% des cas étudiés) découle à n'en pas douter des siècles entiers au cours desquels les tâches ménagères ont été exclusivement dévolues aux femmes. Aujourd'hui encore, « *la domesticité et la prostitution constituent des secteurs où sont majoritairement orientées les femmes non qualifiées étrangères originaires de pays défavorisés* »¹⁵. Du reste certaines d'entre elles exerçaient déjà un emploi de domestique avant leur exploitation en France voire étaient déjà en situation d'exploitation.

¹³ V. Supra note 13

¹⁴ La traite des êtres humains, réalité de l'esclavage contemporain, Georgina Vaz Cabral, 2006, éd. La Découverte

¹⁵ V. supra note 4.

Mademoiselle B. a été exploitée en Côte d'Ivoire de l'âge de 6 à 11 ans au sein de plusieurs familles afin d'y effectuer l'ensemble des tâches domestiques. Sur les conseils de sa sœur, son père accepte la promesse de scolarisation d'un des membres de leur famille résidant en France lorsqu'elle atteint l'âge de 12 ans. N'étant pas scolarisée, elle doit effectuer l'ensemble des tâches domestiques et garder les enfants sans percevoir de rémunération. Ayant un accès restreint à la nourriture, elle ne dispose que de couvertures pour dormir au sol dans le salon. Mademoiselle B. s'enfuit de son lieu d'exploitation à 17 ans après avoir subi des violences sexuelles par le fils de la famille et un avortement.

« Dès 6 ans, je suis placée dans des familles comme bonne à tout faire et nourrice contre logement et nourriture. J'ai travaillé ainsi pour 4 familles différentes ».

Un peu plus nombreuses sont celles qui participaient aux travaux des champs et par-delà contribuaient à l'entreprise familiale.

1.2 Appréhender les instruments internationaux

L'exploitation des mineurs bafoue non seulement les droits de l'enfant mais constitue aussi plus généralement une atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. Les instruments juridiques internationaux s'y référant foisonnent, et pourtant aucun ne donne une définition nette et précise de l'esclavage. Les textes en présence l'évoquent au même titre qu'ils mentionnent le travail forcé, la servitude, la servitude par dette, ou bien encore la Traite des êtres humains. Toutes ces notions pertinentes se rapportent au sujet mais leurs définitions restent imprécises. Peut-être doit-on y déceler un décalage entre l'idée préconçue de l'esclavage domestique et les formes contemporaines de cette réalité, à l'instar de Roger Botte¹⁶ : « *La référence au droit de propriété est un point commun à toutes les conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage [...]* ». Or, les conditions des formes contemporaines de l'esclavage « *rendent le renforcement de la prohibition de la possession (ownship) inefficace dans la mesure où l'assujettissement et le contrôle des personnes sont obtenus sans possession. C'est ainsi, selon cette théorie, qu'il y aurait aujourd'hui plus d'esclaves dans le monde qu'à aucun autre moment de son histoire* ». La compréhension du phénomène de l'esclavage domestique ne peut se faire qu'en s'appuyant sur les différents outils mis en place pour le respect des droits fondamentaux de l'Homme. Le tout forme une sorte de kaléidoscope juridique, et ce, que ce soit pour définir l'esclavage domestique ou plus particulièrement l'esclavage domestique des mineurs. Le fait que l'esclavage domestique soit appliqué aux mineurs est d'ailleurs le plus souvent perçu comme un facteur aggravant, mais cette spécificité n'est abordée en tant que telle dans aucun instrument juridique international particulier. La Convention 1926 a longtemps fait référence à la définition de l'esclavage. Mais l'article 1¹⁷ s'attarde davantage sur les moyens de la mise en esclavage (capture, acquisition, cession) que sur les conditions de l'esclavage. Le texte reste vague, par exemple, sur la signification exacte de « réduire en esclavage ». Pour Michele

¹⁶ Les Habits neufs de l'esclavage, Métamorphoses de l'oppression au travail, in *Cahiers d'études africaines*, 179-188, 2005.

¹⁷ Voir annexe II

Cavallo¹⁸, « *elle a laissé le soin à l'Etat partie - censé introduire cette définition dans son droit pénal interne – ou au juge national – tenu de l'appliquer-, la responsabilité d'établir dans le cas d'espèce si la victime se trouve dans tel état ou condition* ».

Depuis le début du XXI^{ème} siècle, les instruments juridiques internationaux sont davantage concentrés sur la notion de Traite des êtres humains (TEH). C'est dans le but de lutter contre ce phénomène que le Protocole de Palerme¹⁹ a été rédigé. Il s'agit du premier instrument international portant sur tous les aspects de la Traite des personnes. Le texte, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, vise à prévenir, réprimer et punir la Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il réaffirme également le devoir de protection des États à l'égard des victimes de la Traite. Mais une fois encore, on constate que la notion d'esclavage ne fait pas l'objet d'une explication sémantique détaillée.

L'ensemble de ces instruments juridiques tend à faire respecter les droits fondamentaux de l'homme? quel que soit son statut, mineur ou majeur. Toutefois la jurisprudence devant permettre d'affiner la définition de l'esclavage fait encore cruellement défaut. Suzanne Miers²⁰ ne dit pas autre chose: « *L'esclavage reste encore à définir puisqu'il ne s'agit plus d'une question de propriété mais du contrôle exercé par une personne sur une autre.* ». Michele Cavallo²¹ estime pour sa part que « *les formes contemporaines d'esclavage peuvent échapper à une sanction digne de ce nom et à la hauteur du délit commis, faute d'une qualification claire de ce qu'est, aujourd'hui, l'esclavage* ». Ce constat s'appuie sur la comparaison de l'affaire Kunarac, Kovac et Zukovic et l'affaire Siliadin, qui concernait le cas d'une personne prise en charge par le CCEM. La première affaire jugée par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international concernait deux hommes accusés « *d'avoir réduit en esclavage certaines des femmes qui étaient tombées sous leur contrôle pendant l'occupation militaire [...] en les astreignant à des travaux domestiques et à des rapports sexuels avec eux-mêmes ainsi qu'avec d'autres soldats auxquels ils les avaient « cédées » et/ou « prêtées* ». Le jugement du TPI a abouti à une interprétation extensive et évolutive de la notion d'esclavage telle qu'elle découle de la définition de 1926. Il ressort en fait que « *sont révélateurs d'une réduction en esclavage les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence, le dol ou les promesses fallacieuses, l'abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la*

¹⁸ Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé: le TPIY et la CEDH entre passé et avenir, Michele Cavallo, Droits fondamentaux, n° 6, janvier-décembre 2006. www.droits-fondamentaux.org

¹⁹ Idem

²⁰ Le nouveau visage de l'esclavage au XX^e siècle, Suzanne Meiers, Cahiers d'Etudes africaines, XLV (3-4). 179-180. 2005, pp. 667-688

²¹ V. *supra* note 15

captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques. Sont également symptomatiques l'exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, [...] l'utilisation sexuelle, la prostitution et la Traite des êtres humains. [...] Le fait d'« acquérir » ou de « céder » une personne contre une rémunération ou un avantage en nature n'est pas un élément constitutif de la réduction en esclavage, mais c'est un bon exemple de l'exercice du droit de propriété sur autrui ». Michele Cavallo rajoute en outre que « cela implique d'ailleurs que la notion d'esclavage « englobe » le travail forcé ou obligatoire aussi bien que la servitude, la prostitution et la Traite des êtres humains ».

Henriette Siliadin est recrutée au Togo via une promesse de scolarisation et un travail domestique pour rembourser son billet d'avion. Elle se retrouve rapidement au domicile de Madame Bardet par l'intermédiaire de la personne l'ayant recrutée. Sa force de travail est prêtée pour effectuer durant trois années les tâches ménagères et la garde des enfants. Travaillant 15 heures par jour sans aucun jour de repos ni congés, elle ne perçoit aucun salaire. Elle n'est autorisée à sortir librement que pour se rendre de temps en temps à l'église le dimanche matin.

Condamnés en première instance en juin 1999, Monsieur et Madame Bardet sont relaxés en appel et condamnés à une simple amende pour emploi d'étranger en situation irrégulière.

Dans l'arrêt Siliadin²² rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la CEDH ne considère pas que la situation d'Henriette Siliadin relevait de l'esclavage, « bien que la requérante ait été [...] clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété ». En revanche, la Cour a conclu que la requérante, mineure à l'époque des faits, avait été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention. La CEDH a donc confirmé que l'état de servitude correspond à un degré moindre que celui de l'esclavage mais à un degré supérieur que celui du travail forcé. Il importe en effet de relever qu'à la différence des faits de l'affaire jugée par le TPI, aucune violence sexuelle n'avait été perpétrée à l'encontre de la requérante et il n'avait pas été porté atteinte à son intégrité physique durant la période d'exploitation de son travail. Si la CEDH rappelle de manière laconique ce qu'elle désigne comme le « sens classique de l'esclavage », à savoir que « l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », il convient d'avoir à l'esprit que la Cour statuait en espèce sur le débat entre le gouvernement et la requérante qui portait sur la question de savoir si les faits subis par la requérante emportaient la qualification de travail forcé ou de servitude. Par conséquent, si la Cour était appelée à se prononcer dans une affaire soulevant la question d'une qualification d'esclavage ou de servitude, relativement à des faits où les auteurs auraient utilisé en plus de la force de travail de sa victime sa personne même, il n'est pas exclu que la CEDH aurait pu procéder à une extension de la notion d'esclavage (par rapport à sa définition classique)

²² Voir annexe II

similaire à celle effectuée pour le TPI, à la faveur d'une « *interprétation à la lumière des conditions de vie actuelles* »²³.

Outre ces nuances sémantiques, l'arrêt Siliadin constitue une réelle avancée. La Cour a en effet estimé que, conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation. Dorénavant les avocats des victimes de Traite à des fins d'exploitation notamment domestique peuvent s'appuyer sur cet arrêt pour expliquer ce qu'est la notion de servitude au cours des procédures. « *Aujourd'hui, explique Bénédicte Bourgeois, Responsable juridique du CCEM, les magistrats ne sont pas à même d'identifier et de mesurer la gravité de ces pratiques. Or l'arrêt de la CEDH parle de « répression effective » de ces comportements, ce qui devrait déboucher sur des peines plus lourdes pour les employeurs. Cela va dans le sens de la création d'une infraction adaptée, dans la mesure où la Cour a précisé que les dispositions pénales actuelles ne visent pas spécifiquement les cas d'esclavage et de servitude, "mais concernent, de manière beaucoup plus restrictive, l'exploitation par le travail".* »

1.3 Faire reconnaître l'atteinte à la dignité humaine

Les ajustements apportés à la législation française illustrent à certains égards la difficile adéquation entre les textes de droit interne et la réalité des situations auxquels ils sont supposés se rattacher. Jusqu'en 2003, la législation française prévoyait qu'une condamnation formelle de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ne pouvait pas s'appliquer aux cas d'esclavage individuel. Or, la très grande majorité des situations d'esclavage domestique à laquelle est confronté quotidiennement le Comité Contre l'Esclavage Moderne, sont de fait des cas individuels. Avec la Loi du 18 mars 2003²⁴, la législation française a finalement introduit le délit de Traite des êtres humains en introduisant l'article 225-4-1 dans le Code Pénal. Néanmoins, le délit de Traite, qui avait vocation *a priori* à sanctionner les conditions de recrutement des victimes par les employeurs, était inapplicable à la majorité des cas de servitude domestique. En l'occurrence, l'infraction de droit français retenait une conception de la notion de Traite restrictive par rapport à la définition consacrée au niveau international. En conséquence, parmi les employeurs ayant recruté leur(s) victime(s) par de fausses promesses à l'étranger, seuls ceux qui les avaient par la suite exploitées sur le territoire national en les plaçant dans des emplois domestiques auprès de tiers étaient susceptibles d'être poursuivis pour avoir commis un délit de Traite. Il était en outre

²³ Bénédicte BOURGEOIS, *Etude de jurisprudence des jugements, et arrêts du CCEM rendue par les tribunaux français en matière de traite à des fins d'exploitation du travail, 2005-2008*, à paraître.

²⁴ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 32 - idem

obligatoire que la victime ait été soumise soit à des violences physiques perpétrées de manière habituelle soit à un hébergement dans un logement insalubre.

Selon cet article, seul le fait de recruter, de transporter ou d'héberger quelqu'un dans le but de mettre cette personne à la disposition d'un tiers qui devaient procéder à son exploitation – exploitation de son travail ou de la prostitution - était considéré comme de la Traite. Cette définition permettait uniquement de viser les intermédiaires, et par voie de conséquence, ne pouvait s'appliquer qu'aux trafiquants fonctionnant en réseau organisé. Or pour les cas de Traite à des fins d'exploitation du travail domestique, près de 49% des employeurs assurent eux-mêmes l'opération de recrutement à l'étranger ainsi que l'acheminement de la victime en France. La notion de mise à disposition d'autrui est donc inopérante. Ainsi, en se référant à cet article 225-4-1-du Code Pénal, seuls quelques rares employeurs, qui en plus de faire travailler les domestiques à leur domicile plaçaient ces dernières dans d'autres foyers et touchaient leur salaire, pouvaient être poursuivis expressément pour des faits de Traite. La législation française a opéré une modification substantielle par la loi du 20 novembre 2007 en effectuant un premier pas dans la mise en conformité du délit de la Traite avec les standards internationaux en la matière. Ainsi, à la « *mise à disposition d'un tiers* », le texte ajoute dorénavant « *à sa disposition* ». Cette modification devait permettre aux magistrats de qualifier les faits de Traite sans avoir à différencier entre un recrutement direct et indirect par les employeurs dans la mise en place de l'exploitation des victimes. Toutefois, les répercussions de cette modification législative comportent deux limites importantes. Tout d'abord, son application n'est pas rétroactive. Il en résulte que la nouvelle définition ne pourra être utilisée qu'à propos de faits commis après novembre 2007. Ensuite, la Traite réalisée dans le domaine de l'exploitation économique, notamment domestique, reste partiellement hors champs d'application du délit de Traite même modifié. Le texte précise en effet qu'il doit s'agir d'exploitation sous la forme de prostitution forcée, mendicité ou soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraire à la dignité humaine. Or pour les juges, la notion d'atteinte à la dignité humaine implique une situation humainement extrême qu'il convient d'invoquer avec extrême prudence.

Dans les faits, les comportements des employeurs sont exceptionnellement poursuivis et punis sur le terrain de l'article 225-4-1. L'application du Code pénal (cf. articles 225-13 et 225-14²⁵) se heurte au même flou sémantique. L'exploitation à des fins de travail domestique est d'ailleurs rarement poursuivie sur le terrain de l'article 225-14. Selon l'interprétation qu'en donnaient les tribunaux jusqu'à une date récente le délit de soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraire à la dignité humaine supposait pour s'appliquer l'existence d'éléments tels que les violences physiques ou l'hébergement dans des locaux insalubres, infractions qui peuvent, en effet, accompagner les situations d'asservissement mais qui ne constituent pas les

²⁵ Voir en Annexe II

seuls critères d'identification d'une situation de servitude. L'article 225-14, s'il était parfois retenu par les procureurs ou par les ordonnances de renvoi des juges d'instruction, se soldaient quasiment systématiquement par une relaxe au stade des juridictions de jugement. Concernant les conditions de travail contraires à la dignité humaine, certaines décisions font valoir que c'est la tâche accomplie qui doit porter atteinte à la dignité humaine. Or, dans le cas de servitude domestique, il s'agit de tâches ménagères et de garde d'enfants, ce qui en soit ne porte pas atteinte à la dignité humaine. Quant aux conditions d'hébergement, elles ne pouvaient être considérées comme contraires à la dignité humaine que s'il s'agissait de locaux insalubres. Or la personne asservie est contrainte à résider au domicile de l'employeur lequel est en général conforme aux normes de salubrité. Le fait que la personne dorme sur un matelas, par terre dans la chambre des enfants n'était pas considéré comme contraire à la dignité humaine.

Mademoiselle G. a été recrutée à l'âge de 13 ans par un des membres de sa famille pour effectuer les tâches domestiques et la garde des enfants. Son père, très réticent à l'idée que sa fille quitte la Côte d'Ivoire pour travailler, fait promettre aux futurs employeurs une scolarisation en compensation du travail effectué. Arrivée en France, elle dort sur une natte dans la chambre des enfants puis est autorisée quelques années plus tard à dormir dans un lit. Elle effectue la garde des six enfants et des tâches ménagères 16 heures par jour sans repos ni rétribution. Elle n'a droit comme nourriture qu'aux restes de la famille.

Les employeurs de Mademoiselle G. ont été condamnés à 10 mois de prison avec sursis et un an avec sursis pour soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement indignes (Art. 225-14 CP) et pour aide à l'entrée et séjour irréguliers (Art. 622-1 CESEDA) pour une durée d'exploitation de cinq années.

Toutefois et suite à l'arrêt SILIADIN, les tribunaux ont procédé récemment à deux extensions notables de la notion d'atteinte à la dignité humaine : sur les conditions de travail indignes, la Cour de Cassation a procédé à un revirement de jurisprudence dans un arrêt de la Chambre criminelle du 13 janvier 2009, en posant le principe que « *tout travail forcé est nécessairement contraire à la dignité humaine* ». S'agissant ensuite des conditions d'hébergement indignes, dans un jugement du 22 septembre 2008, confirmé par la Cour d'Appel de Paris le 30 septembre 2009, le Tribunal de Grande Instance d'Evry est entré en voie de condamnation sur le terrain de l'article 225-14 du Code pénal en estimant que les conditions d'hébergement dans lesquelles avait été placée la personne, qui ne disposait pas d'une « *pièce qui lui soit exclusivement réservée et lui garantisse la préservation de son intimité* », devaient être considérées comme attentatoires à la dignité humaine.²⁶

Parmi les affaires de personnes mineures portées devant les tribunaux, c'est l'article 225-13 sanctionnant une rémunération insuffisante ou inexistante qui a été le plus souvent invoqué.

Mademoiselle B. recrutée au Maroc et exploitée de l'âge de 9 à 18 ans en France.

²⁶ Bénédicte Bourgeois, *Etude de jurisprudence des jugements, et arrêts du CCEM rendue par les tribunaux français en matière de traite à des fins d'exploitation du travail, 2005-2008*, à paraître.

« Contrairement à ce que mes parents m'avais promis, je n'ai jamais été à l'école[...]. J'ai insisté auprès de Mme X pour apprendre à écrire, alors elle m'a inscrite à des cours d'alphabétisation en 1997. Les cours duraient 2 heures et avaient lieu trois fois par semaine. Je n'allais pas à tous les cours, car quand Mme X avaient besoin de moi, je devais rester à la maison ».

Les employeurs de Mademoiselle B. ont été condamnés à douze mois de prison avec sursis et à une amende délictuelle 3000 € et à six mois de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 1000€ pour rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'un mineur (Art.225-13 CP).

Nombre de cas sont également poursuivis sous les seules qualifications de travail dissimulé, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, aide au séjour irrégulier. Plus d'un tiers des dossiers ont été classés sans suite. Ces obstacles posés à la prise en compte de l'ampleur du préjudice subi par les victimes se traduisent par l'insuffisance des sanctions prononcées et par une inégalité sensible de montants de dommages d'intérêts octroyés. En ce qui concerne le quantum des peines, il atteint une moyenne de 9 mois d'emprisonnement avec sursis. Des peines plus graves pour les cas d'agression sexuelle et de viol avec actes de torture ou de barbarie ont aussi été prononcées, allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement. Enfin les dommages d'intérêts s'élèvent en moyenne à 9 000 euros. Rappelons que l'article 225-4-1 prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'encontre de mineurs.

A l'observation des dossiers traités au CCEM, le processus de la Traite des mineurs à des fins d'exploitation domestique ne souffre d'aucune ambiguïté sur la nature des actes commis.

Mademoiselle K. a été recrutée par sa tante à l'âge de 17 ans au Bénin sous de fausses promesses de scolarisation pour devenir nourrice. Travaillant 16 heures par jour et enfermée à clef dans la maison sans perspectives de sortie, elle subit au quotidien des vexations continues et reste cloîtrée dans un isolement physique et affectif. Ayant constamment peur et honte de décevoir sa famille, elle fait l'objet de nombreuses violences physiques et réussit à contacter un service spécialisée pour la maltraitance des enfants qui lui permet d'être hospitalisée.

Le TGI de Versailles a condamné sa tante à 6 mois de prison avec sursis et 4000 francs d'indemnités provisionnelles au titre de l'article 222-12 (violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité supérieur à 8 jours).

II – La pauvreté, le seul vecteur de l'exploitation?

Les difficultés socio-économiques, et dans une moindre mesure l'instabilité politique, auxquelles sont confrontés certains pays amènent des familles à confier leurs enfants à des tiers dans l'espoir d'un avenir meilleur. Les pratiques traditionnelles que sont le confiage ou la Kafala sont alors détournées de leurs fonctions premières. La prise en charge de l'éducation d'un mineur devient un prétexte mensonger menant à la mise en exploitation de l'enfant dans un pays qui lui est étranger.

2.1 Situation des pays de provenance

Nul doute que la situation politique et économique des pays de provenance joue un rôle prépondérant dans l'essor de la Traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Pour Suzanne Miers²⁷, « *les causes principales de la montée de ces formes contemporaines d'esclavage est la grande disparité de richesses entre pays riches et pays pauvres que la mondialisation n'était pas parvenue à résoudre en ce début du XXI^e siècle, exacerbée par les petites guerres et les agitations qui ravagent les pays pauvres* ». Plus de 60% des personnes mineures prises en charge au CCEM sont originaires d'Afrique de l'Ouest. La situation économique de cette région n'explique que partiellement l'ampleur de ce phénomène. En effet, une faible croissance économique ne favorise pas systématiquement le développement de l'asservissement. Inversement, une forte croissance économique n'empêche pas le recours à la servitude. Pour preuve, le Maroc affiche un taux de chômage de 9,6% (2009) et 15% de la population vit au dessous du seuil de pauvreté alors que dans les 20 pays de provenance recensés, la part de la population qui vit sous le seuil de pauvreté est beaucoup plus élevée : 70% de la population au Nigeria, 68% au Burundi, 42% en Côte d'Ivoire, 32% au Bénin et 37% au Togo. Or, 14% des mineurs pris en charge au CCEM sont originaires du Maroc.

De plus, dans ces pays dits émergents, ce ne sont pas tous les enfants qui sont exploités. Ainsi que l'explique Claude Meillassoux²⁸, « *l'exploitation du travail des enfants renvoie à une classe sociale, où qu'elle soit, sur laquelle se concentrent tous les maux du siècle : malnutrition, endémies, analphabétisme, drogue, délinquance, accidents et même les cataclysmes naturels ou industriels. La très grande majorité des enfants exploités se trouve dans les régions économiques dominées, et, partout parmi les couches sociales les plus démunies. De telle sorte que le travail précoce contribue à perpétuer l'existence d'un sous-prolétariat illettré, surexploité, prolifique et générateur de délinquance. Il alimente et renouvelle une abondante réserve de main d'œuvre*

²⁷ V. *supra* note 17

²⁸ V. *supra* note 11

déqualifiée, besogneuse, instable et ignorante de ses droits, donc bon marché et facilement exploitable. Dans le cadre d'un système de concurrence dérégulée, l'exploitation des enfants génère donc quelques profits immédiats. Pour les populations qui en subissent les conséquences, son coût social est prohibitif. Son coût moral est incalculable ». La plupart des mineurs pris en charge par le CCEM proviennent d'un milieu modeste ou très pauvre. Plus de 30% d'entre eux sont issus de familles pauvres vivant en zone rurale et presque autant d'un milieu urbain (35%), sans que l'on sache précisément s'il s'agissait de zones périurbaines. Seul, un mineur évoque l'appartenance de son père à une catégorie socioprofessionnelle (CSP+) en tant qu'entrepreneur.

Être orphelin (père ou mère) est une donnée récurrente qui peut augmenter le risque d'exploitation en raison du degré de vulnérabilité du mineur concerné. Privés de protection parentale, ces mineurs s'avèrent être des proies faciles. Près de 14% des mineurs pris en charge au CCEM étaient orphelins et 10% faisaient partie d'une famille mono-parentale. Concernant les autres mineurs pris en charge, la plupart sont issus de familles nombreuses comprenant en moyenne 8 membres. Outre une situation socio-économique précaire, une situation politique instable peut également favoriser la mobilité des enfants, et par delà favoriser la Traite à des fins d'exploitation économique. Près d'un tiers des mineurs pris en charge par le CCEM depuis 1994 provenaient de pays qui avaient connu ou connaissent encore des situations politiques instables au moment de leur départ. Ainsi était-ce le cas du Burundi, des Comores, de la République Démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Sénégal, de la Sierra Léone et de la Somalie, soit 11 pays sur un total de 20 pays de provenance des victimes. Mais si ces régions sont confrontées à des conflits de nature comparable, toutes ne génèrent pas le même phénomène de Traite. Et il reste encore difficile d'en déterminer les raisons. Les témoignages recueillis ne permettent pas d'établir l'existence de système voire de réseaux de Traite des enfants à des fins d'exploitation économique. En revanche, on observe que certaines pratiques coutumières, telles que le placement des enfants appelé également confiage, sont parfois déviées de leur sens premier en aboutissant à des situations d'esclavage domestique.

Mademoiselle R. recrutée et exploitée à partir de l'âge de 14 ans au Bénin.

« Je me souviens qu'il y avait la guerre au Nigeria. Quand j'ai eu environ 7 ans, ma mère m'a accompagnée au Bénin, à Porto-Novo chez ma grand-mère paternelle. [...] Puis ma mère est repartie au Nigeria où elle vit toujours. Par la suite mon père venait environ tous les deux ou trois ans à Porto-Novo. Il travaillait au Cameroun comme gendarme mais vivait au Nigeria. [...] Puis, j'ai arrêté ma scolarité car ma grand-mère n'avait pas assez d'argent. Je vendais toute la journée des marchandises sur le marché. [...] ma grand-mère m'a demandé d'aller voir Mme X, et la mère de celle-ci Mme Y [...] Mme Y vient du même village que ma grand-mère. C'était la première fois que je rencontrais Mme X. Ces deux dames m'ont demandé si je voulais partir en France chez Mme X pour l'aider avec ses enfants. Je devrais accompagner les enfants à l'école et retourner les chercher. C'est tout ce que l'on m'a dit ».

Selon une enquête effectuée au Bénin par l'UNICEF, 67% des parents interrogés invoquent la

pauvreté comme motif du placement de leurs fillettes²⁹.

2-2 Le confiage, de la tradition à la déviance

« Dans des situations de crise et de nécessité économique, des femmes et des jeunes filles sont poussées ou cherchent à s'employer à l'extérieur du foyer (dans une famille ou une entreprise) pour effectuer le même type de tâches domestiques, mais en échange d'une rémunération, d'un hébergement ou de toute autre compensation. La domesticité, tout comme le travail sexuel, ne peut pas être pensée sans évoquer la mobilité des femmes et des jeunes filles : mobilité de son propre foyer (familial ou conjugal) à celui d'employeurs appartenant à une autre classe sociale, mobilité d'une région ou d'un pays pauvre vers une région ou un pays plus riche » constatent Nasima Moujoud et Dolorès Pourette³⁰. De fait les personnes prises en charge par le CCEM ont dû quitter leur pays pour accéder à un emploi. Dans 54% des cas, il s'agit d'un placement de services, et dans 23%, d'une situation spécifique de confiage. Le distinguo entre les deux types d'offres reste néanmoins ténu. Dans les deux cas, la personne mineure se voit proposer, avec l'accord de ses parents, le placement dans une famille en France où elle aura en charge les tâches domestiques en contrepartie d'un salaire et/ou une scolarisation. Le placement de services se caractérise par l'énonciation claire d'une offre d'emploi, même si la promesse de la rétribution s'apparente à une forme de troc entre la réalisation des tâches ménagères et une scolarisation. Lorsque l'employeur - qu'il ait un lien de parenté ou non avec la personne mineure - focalise sa proposition de prise en charge sur l'opportunité d'une scolarisation pour la jeune fille ou plus rarement le jeune homme, on considère qu'il s'agit là d'une situation spécifique de confiage. En fait on distingue deux formes de prise en charge d'un mineur par un adulte : le confiage, fortement ancré dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et la Kafala, plus courante dans les pays d'Afrique du Nord. Ces deux traditions consistent à pourvoir bénévolement à l'éducation d'un enfant. Le fait que les propositions de prise en charge recouvrent de fausses promesses constitue une déviance de ces pratiques, et explique pour une part l'absence de méfiance des parents et des mineurs vis-à-vis de ces offres. Esther Goody³¹ a analysé ces pratiques et a opposé l'adoption et le *forestage*. Ce dernier est une substitution momentanée qui ne suppose pas, contrairement à l'adoption, un changement d'identité pour l'enfant mais une préservation de son statut initial. L'adoption implique la substitution définitive des ascendants par les tuteurs et suppose un changement d'identité pour l'enfant. Mais Suzanne Lallemand³² remarque que dans une « société traditionnelle », ces distinctions ne sont pas rigides et « il semble qu'on puisse

²⁹ UNICEF/Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Fémérale. *Les placements des enfants au Bénin : une étude du phénomène de « Vidomegon » dans les départements de l'Atlantique, du Mono, de l'Ouémé et du Zou*, Cotonou, Décembre 1997.

³⁰ V. supra note 4

³¹ Esther Goody, *Parenthood and Social Reproduction. Fostering and Occupational Roles in West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.

³² La circulation des enfants en société traditionnelle, prêt, don, échange, Suzanne Lallemand, L'harmattan, 1993

souvent les considérer conjointement ». Nasima Noujoud et Dolorès Pourette³³ soulignent d'ailleurs l'ambivalence de certains termes marocains tels que *rbba* désignant à la fois le placement et parfois l'utilisation de la main d'œuvre enfantine tout en exprimant une démarche éducative. Pour Mélanie Jacquemin³⁴, « *Il existe un passage de logiques domestiques familiales associées à un processus éducatif et de socialisation par le « travail » à des « logiques » davantage salariales d'exploitation des enfants. Cette ambiguïté entre « l'adoption » et l'emploi d'une main d'œuvre permet de cacher un rapport social de travail sous les traits d'un rapport calqué sur un système d'exploitation interne à l'unité domestique, l'emploi des femmes et des enfants étant nié dans cette structure* ».

Traditionnellement la structure familiale africaine a en effet favorisé la mobilité des enfants, laquelle pouvait - et peut encore aujourd'hui - être motivée par le souci d'un rééquilibrage des dépenses et des charges entre chaque foyer. Le confiage d'un enfant à un membre de la famille permet ainsi à ses parents de réduire des charges devenues trop lourdes. Pour sa part, la famille d'accueil peut bénéficier d'une main d'œuvre familiale supplémentaire pour les tâches domestiques tout en garantissant le plus souvent une scolarisation à l'enfant confié. Ce dernier a ainsi la possibilité d'acquiescer un meilleur statut social. Selon une étude réalisée en Côte d'Ivoire³⁵, ce sont les familles aisées qui hébergent le plus grand nombre d'enfants confiés. Dans certaines situations, la contribution de l'enfant confié aux tâches domestiques permet de réduire le recours à une main d'œuvre salariée et ainsi favoriser un meilleur accès à la scolarisation pour les enfants biologiques. Dans d'autres cas, les enfants confiés se voient également proposer une scolarisation en complément de leur aide domestique, ce qui lui permettra d'aider en retour leurs parents ou d'autres membres de la famille lorsqu'ils seront devenus adultes. Au regard de cette pratique de confiage, il s'avère normal qu'un enfant ne soit pas élevé par ses seuls parents biologiques mais par les parents de son lignage maternel ou paternel pour partager les droits et obligations entre les familles et renforcer les liens de parenté³⁶. Nasima Moujoud et Dolorès Pourette³⁷ soulignent que « *la circulation des garçons ne connaît pas la même orientation que celle des filles. Les garçons placés dans la famille bénéficient d'une éducation scolaire puis universitaire avec obligation d'aide (courses, soutien scolaire aux enfants) et peuvent être intégrés dans des stratégies de mariage avec une fille de la famille adoptante ou choisie par elle. Les filles placées, même parmi la parenté, connaissent souvent une mise au travail domestique potentiellement dévalorisante et méprisante avec une exclusion des circuits matrimoniaux internes à la famille* ».

³³ V. *supra* note 4

³⁴ Travail domestique et travail des enfants, le cas d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) : Femmes en domesticité: Les domestiques du Sud, au Nord et au Sud, Mélanie Jacquemin, 2002, Presses universitaires de France

³⁵ La mobilité des enfants et l'autosuffisance économique des femmes dans le milieu patriarcal africain in : J. Bisilliat, G. Courade; Y. Diallo-Legueu

³⁶ Du confiage à l'esclavage, « Petites bonnes » ivoiriennes en France, M. Deshusses, Cahier d'Etudes Africaines, Vol. XLV, N°3-4 (179-180), Paris, 2005.

³⁷ V. *supra* note 4

Ce système d'entraide familiale a largement fait ses preuves. Il n'est pas rare que des enfants confiés, une fois adultes, prennent en charge des membres de leur famille, en leur garantissant par exemple une scolarisation. De toute évidence, ce sont les facteurs socio-économiques qui interviennent pour stimuler le processus d'échange d'enfants, et, pour déterminer les fonctions de preneurs et de prêteurs-donneurs³⁸ : « *Tantôt c'est la couche la plus aisée de la population qui délègue à ses inférieurs, subordonnés directs, clients ou simplement membres moins bien nantis économiquement d'une même communauté, la charge d'élever ses rejetons. Tantôt, inversement, ce sont les détenteurs du pouvoir politique, ou les groupes disposant de moyens matériels importants, qui accaparent les enfants d'autrui, en en soulageant (ou en en frustrant) les plus démunis. Ces trajets, laissant apercevoir la polysémie de l'acte de cession momentanée ou définitive de l'enfant, contribuent à relativiser les capacités explicatives de thèses montrant l'homme soucieux d'ajuster au mieux son groupe d'appartenance à l'environnement naturel dont il tire sa subsistance* ».

Concernant plus particulièrement la circulation des enfants en Afrique de l'Ouest, la mobilité sociale qui lui est conférée est plutôt ascendante. Là où l'archaïsme des campagnes s'oppose à la modernité des zones urbanisées, les délégations de pouvoirs parentaux tendent à s'amplifier. « *Mais à vrai dire, poursuit Suzanne Lallemand³⁹, celles-ci concernent plus les pré-adolescents et les jeunes célibataires que les enfants proprement dits. Elles s'insèrent dans une phase historique particulière, où la demande éducative et professionnelle est supérieure à l'offre, où la confrontation avec les cités rend les habitants des villages fort pessimistes quant à leur devenir et fort conscients de leurs infériorités économiques et sociales. Sur les plans de la relation parent-tuteur, ces transferts privilégient les cas où les géniteurs, s'estimant peu capables d'assurer directement à leurs descendants une formation qu'ils estiment dorénavant nécessaire, en envoient un nombre grandissant à des consanguins de leur génération implantés en ville. Alors, la mobilité juvénile est condition d'accès à l'éducation, à l'apprentissage professionnel* ».

La réalité s'avère toutefois plus nuancée, puisqu'on l'a déjà souligné, les mineurs pris en charge au Comité proviennent plus généralement de zone rurale. Force est de constater que la crise économique qui a sévi dans les années 80 dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest a subrepticement modifié la pratique du confiage. Peu à peu on remarque quelques changements dans les objectifs du placement des enfants. Les variations observées sont liées à la sphère d'appartenance des ménages de provenance et d'accueil, mais également au contexte et aux stratégies socio-économiques de ces derniers. Dans le but de réduire les coûts d'exploitation, les enfants sont ainsi de plus en plus impliqués dans les activités économiques.

Dans son analyse de la mise au travail des enfants en milieu urbain ghanéen, Martin Verlet⁴⁰

³⁸ V. *supra* note 34

³⁹ idem

⁴⁰ Grandir à Nima : Dérégulation domestique et mise au travail des enfants, Martin Verlet, Travail, capital et société 27:2

explicite ce processus d'éclatement des unités familiales s'ajoutant à un autre, celui des unités domestiques : « *On assiste ainsi à un glissement progressif, au passage de formes domestiques d'activité à des formes d'exploitation plus abruptes qui tendent à projeter l'enfant hors du milieu familial, hors des territoires et des trajectoires de l'enfance, et à le précipiter sur le marché du travail. L'idéologie domestique occulte et légitime ce changement. Dans la majeure partie des cas, un parent, un proche, un familier (la mère, la sœur de la mère, le frère aîné plus spécialement) sera l'intermédiaire nécessaire pour accéder à ce marché. Les filières d'emploi, les chaînes de recrutement, les modes d'exploitation empruntent aux relations familiales et amicales, même si la filiation est bien souvent fictive, et l'amitié, frelatée* ».

Mademoiselle D. a été recrutée au Cameroun par sa tante à l'âge de 14 ans sous couvert de fausses promesses de scolarisation dans la poursuite de ses études en classe de 3^{ème} au collège. Elle réussit à poursuivre ses études malgré ses heures de travail et la garde des enfants. Sa tante la frappe régulièrement et ne pourvoit pas à ses frais de cantine ce qui ne lui permet d'avoir qu'un repas par jour.

« J'ai été scolarisée au mois de novembre 1991. J'étais parfois absente car ma tante me demandait de garder les enfants [...]. J'étais souvent absente et en retard. D'autant que ma tante a accouché d'un troisième enfant. En 1993, je me suis inscrite pour une formation en secrétariat. Mais comme j'étais mineure et que je n'avais pas d'autorisation parentale, j'ai dû quitter l'établissement à la moitié de mon trimestre. En plus, je n'avais pas d'argent pour m'acheter des fournitures scolaires, et je n'avais pas adresse fixe. Le matin je me levais vers 5-6 heures pour m'occuper des enfants. J'allais au collège jusqu'à 16 heures, puis à 16h30 j'allais chercher X. à l'école. Une fois rentrée à la maison je donnais le goûter aux enfants, je faisais la vaisselle, le ménage, préparais les repas et donnais à manger aux enfants. Je me couchais le soir vers 22h. Le week-end, mon oncle et ma tante n'étaient pas souvent là et je gardais leurs enfants et m'occupais de la maison. Ma tante criait tout le temps sur moi. Elle était extrêmement agressive. Elle me frappait souvent notamment avec un manche à balais en fer. Pendant l'été 1993, alors que j'avais 16 ans, ma tante est partie 10 jours en vacances à Lille. Elle a préparé les bagages et m'a attrapé par les cheveux et m'a jetée dehors. Elle m'a dit que si elle m'avait fait venir en France, c'était pour que je m'occupe de ses enfants».

C'est bien ce processus, cette déviance de la pratique du confiage, qui se fait jour à l'écoute des entretiens réalisés au Comité. Nasima Moujoud et Dolorès Pourette⁴¹ aboutissent au même constat : « *L'éclatement d'un certain système traditionnel de servitude, mais aussi d'adoption, a conduit au développement de la domesticité parmi cette population de jeunes filles appelées les « bonnes ».*[...] *Par ailleurs, les « bonnes » connaissent des pratiques d'exploitation qui existaient déjà dans le système d'esclavage domestique. Les employeurs ont recours à des modes d'exploitation qui s'appuient sur ces systèmes inégalitaires pour renforcer les rapports sociaux de classe et exploiter les employées de maison* ». Et cela leur est d'autant plus aisé que rares sont les mineurs issus de milieux défavorisés pouvant accéder à la scolarisation dans leur pays d'origine.

2-3 De la non-scolarisation aux fausses promesses

(novembre 1994) pp. 162-190

⁴¹ V. *supra* note 4

Du fait d'une situation socio-économique précaire, nombre des victimes ont parfois été contraintes à travailler dès leur plus jeune âge soit pour le compte de l'entreprise familiale soit pour le compte d'un tiers. La nécessité de contribuer à subvenir aux besoins vitaux de la famille empiète indubitablement sur le temps de scolarisation. Rares sont celles et ceux qui ont pu apprendre à lire et à écrire et être scolarisés jusqu'en classe de 4^e. Dans 26% des cas recensés⁴², les victimes de servitude domestique n'ont pas été scolarisées dans leur pays d'origine avant leur entrée sur le territoire français et ne savaient ni lire ni écrire. Seuls 22% ont suivi une scolarité jusqu'en classe de CM2. De même que la fonction de domestique reste dévolue aux filles, l'accès à la scolarisation continue d'être prioritairement accordé aux garçons. Selon l'Unicef, le différentiel du taux de scolarisation entre filles et garçons oscille entre 70% et 90%. Ce taux descend jusqu'à 40% voire 20 % s'agissant de l'école secondaire. Ainsi au Bénin, il passe respectivement de 93% au primaire à 45% au secondaire. On observe néanmoins des disparités d'un pays à l'autre. Ainsi sur les 20 jeunes filles originaires de Côte d'Ivoire accompagnées par le CCEM, une seule a déclaré avoir été scolarisée, alors que 6 jeunes filles originaires du Maroc (sur 11 personnes concernées) avaient suivi une scolarisation au-delà du CM2. Les statistiques de l'UNICEF confirment du reste un taux élevé de la scolarisation des jeunes filles en primaire et en secondaire au Maroc. On a déjà eu l'occasion de souligner la situation privilégiée de ce pays par rapport aux autres pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale. Le développement de l'esclavage domestique au Maroc est lié à une tradition, relevée notamment par Nasima Moujoud et Dolorès Pourette⁴³ : « *Dans les villes, les domestiques originaires de la région berbérophone du Haut-Atlas sont désignées du nom des habitants de cette région -les Chleuhs- et exposés à des pratiques d'ethnicisation. Les relations sociales les construisent en tant que groupe dominé ayant des difficultés d'accès aux ressources économiques, politiques, culturelles et sociales. [...] La domesticité, en établissant des distinctions entre femmes domestiques et femmes employeurs, institue des rapports de pouvoir entre femmes de conditions différentes et crée ainsi des oppositions internes au groupe des femmes* ». Il est à noter également que domestiques et employeurs partagent le plus souvent la même origine géographique. Ce sont d'ailleurs les femmes employeurs qui construisent les femmes domestiques en un groupe distinct et disqualifié. L'absence de scolarisation favorise l'établissement de ce type de rapports, et explique en grande partie les raisons qui amènent les parents à confier leurs enfants. Sur l'ensemble des mineures prises en charge par le Comité, 58% des offres initiales étaient accompagnées d'une promesse de scolarisation.

Mademoiselle Y. a été recrutée à l'âge de 17 ans au Sénégal. Dès son arrivée, son employeuse lui confisque son passeport et sa carte d'identité. Au bout d'un mois, elle demande les raisons pour lesquelles elle n'est pas scolarisée. Son employeuse l'inscrit alors à des cours de français par correspondance qu'elle suit pendant trois ans. Astreinte aux tâches ménagères, à la préparation des repas et à la garde des deux enfants, sa force de travail était parfois mise à disposition de

⁴² Cette donnée reste inconnue dans 37% des cas.

⁴³ V. *supra* note 4

tiers pour effectuer des travaux ponctuels. Pour ses 14 heures de travail quotidien, Mlle Y percevait 600 francs par mois, dont 400 francs étaient directement envoyés à ses parents. Avec les 200 francs restants, elle devait subvenir à l'ensemble de ses besoins (habits, produits de toilette, carte téléphonique...). Elle ne disposait pas d'aucun espace propre pour dormir.

« Un jour mon oncle est venu me voir pour me proposer de continuer mes études en France. Il m'a dit que j'allais habiter chez sa meilleure amie. Il ne m'a pas parlé de travailler ou de garder des enfants. Il en a ensuite parlé à mes parents qui étaient d'accord . [...] Je recevais les cours et les devoirs à faire, mais elle ne voulait pas m'acheter les livres scolaires, je ne pouvais donc pas étudier comme il fallait [...] Chaque année, elle me disait qu'elle allait m'inscrire à l'école l'année suivante, mais elle mentait... »

Mais dans près de 92% des cas, les personnes n'ont suivi aucune scolarisation⁴⁴ et n'ont perçu aucune rémunération.

2 - 4 L'impact des politiques migratoires

Le processus de la Traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique est le plus souvent enclenché par une fausse promesse énoncée par un proche du mineur, lequel se charge d'organiser le départ du pays natal. Cependant, Nasima Moujoud et Dolorès Pourette⁴⁵ estiment qu'on ne peut pas négliger la volonté des personnes de migrer vers des pays riches qui ferment leurs frontières : « les jeunes filles originaires de Tuda, même celles qui n'ont pas choisi de partir de leur village pour travailler en ville, expriment un désir de promotion sociale et économique. Elles portent souvent des jugements négatifs sur leur milieu d'origine et inscrivent leur mobilité interne dans des stratégies de survie et dans une volonté de formation et de réussite. [...] Les migrantes rencontrées en France, issues de pays défavorisés ou en conflit, expriment la même volonté de venir vivre en Europe de l'Ouest, le même désir d'échapper à la précarité sociale et économique, à des pressions politiques et à des rapports de genre inégalitaires, la même attirance pour des villes européennes idéalisées. Pour se soustraire à ces situations, nombreuses sont les femmes qui n'ont pas d'autres choix que de recourir à des réseaux de trafiquants. [...] La Traite des femmes apparaît de ce fait comme un système où se conjuguent les conditions de vie défavorisées dans le pays d'origine, la nécessité de les fuir, les disparités entre pays riches et pays pauvres et l'impossibilité de migrer autrement que par des moyens informels ». Certains mineurs expriment explicitement cette volonté de s'extraire d'une situation de pauvreté doublée d'une envie de suivre une scolarisation. Il s'agit essentiellement d'adolescents orphelins, âgés de 14 à 15 ans qui travaillaient dans leur pays d'origine et qui étaient déjà victimes d'exploitation ou d'asservissement. Ces personnes représentent 12% des mineurs pris en charge au CCEM.

La nécessité tout autant que le désir amènent ces jeunes migrants - et plus souvent leurs

⁴⁴ Il n'est pas vain de rappeler que la scolarisation est obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans.

⁴⁵ V. *supra* note 4

parents - à accepter des promesses d'embauche, *a fortiori* parce qu'elles sont formulées par un proche, et parce que celui-ci s'occupe lui-même des formalités administratives. Le changement d'identité censé faciliter le passage aux frontières constitue assurément un premier moyen pour l'employeur d'exercer une emprise sur la jeune victime. C'est aussi un premier signe du déni de l'autre en tant qu'être humain. Le mineur à qui l'on prête un autre nom se voit privé de sa propre identité, et dans un sens, de sa propre existence.

Mademoiselle A a été recrutée aux Comores à l'âge de 13 ans par un couple d'amis de ses parents. Contre un travail domestique, il avait été convenu qu'elle reçoive une éducation correcte. Entrée sur le territoire français sous une fausse identité, ses propres papiers sont détruits par son employeur. Non scolarisée, elle s'occupe de tous les travaux domestiques : ménage, repas, vaisselle, lessive, repassage.

Elle est également dans l'obligation de faire le ménage au domicile d'amis de son employeur. Pour ce faire, elle était contrainte de se lever à 3 h du matin. Elle n'a jamais perçu aucune rémunération.

Force est de constater que les politiques drastiques en matière d'immigration favorisent le recours à des solutions illégales pour pénétrer un territoire. Ainsi, 45% des mineurs sont arrivés en France de manière irrégulière, et parmi eux, 89% possédaient de faux passeports ou en étaient dépourvus. Pour acheminer les mineurs vers le pays de destination, l'employeur - et plus rarement un tiers - les inscrit sur son propre passeport et les fait passer pour ses enfants⁴⁶.

Parfois, le mineur se voit attribuer une nouvelle identité (nom, prénom, date de naissance).

Dans la presque totalité des cas d'entrées irrégulières sur le territoire français, les employeurs ou les recruteurs s'occupent eux-mêmes de toutes les démarches et des formalités pour les passeports et visas et se chargent du coût du billet d'avion qu'ils transforment en une première dette devant leur être remboursée. Dans 37% des cas recensés, les mineurs sont entrés régulièrement en France avec un visa touristique valable d'un à trois mois. Dans la plupart des cas, les jeunes victimes arrivent directement en France en avion, accompagnées par l'employeur, un tiers ou seules. Elles passent plus rarement par un pays tiers avant de se diriger vers la France. Cette situation ne s'est produite que dans des cas concernant des enfants d'origine marocaine entrés en France via l'Espagne. Que l'arrivée sur le territoire français ait été régulière ou irrégulière, le mineur se retrouve rapidement sans titre de séjour sitôt le visa touristique expiré. Il est important cependant de préciser que l'obtention d'un titre de séjour pour les mineurs n'est pas obligatoire. En revanche, dès l'âge de 18 ans, il est obligatoire d'obtenir ce titre de séjour sous peine d'être éloigné du territoire français. Ces démarches qui permettent à un mineur d'entrer sur le territoire français créent un sentiment de perte d'identité chez les victimes, d'autant plus que leur passeport leur est aussi fréquemment confisqué. Une fois encore, elles symbolisent également la marque de l'emprise de l'employeur. Pour Roger Botte⁴⁷, « *le travailleur migrant dont le passeport*

⁴⁶ V. *supra* note 12

⁴⁷ V. *supra* note 14

a été confisqué par l'employeur, l'enfant vendu pour être livré à la prostitution et la « femme de confort » contrainte à l'esclavage sexuel [pour les militaires japonais lors de la Seconde Guerre mondiale] ont tous ceci en commun qu'ils ont perdu au profit d'un tiers, soit un particulier, soit un État, le droit de choisir leur vie et d'en être maître ».

III – L'exploitation en France : une emprise totale de l'employeur

A partir des témoignages recueillis au CCEM, celui-ci a pu établir une liste de critères constituant un faisceau d'indices symptomatiques d'une situation de servitude domestique. En premier lieu, la victime est soumise à une charge exorbitante de travail sans congés pour laquelle elle ne perçoit le plus souvent aucune rémunération. Elle voit ses documents d'identité confisqués et subit quotidiennement des menaces, des brimades, des insultes ou tout autre violence physique et psychologique. La personne est soumise à des conditions de vie discriminatoires au sein du foyer de l'employeur. Ce dernier maintient un contrôle permanent sur ses liens avec le monde extérieur ainsi qu'avec sa famille qui réside le plus souvent à l'étranger.

3.1 Conditions de travail contraires à la dignité humaine

Les conditions de travail indignes constituent l'un des principaux critères définissant une situation de servitude domestique, c'est même une constante à laquelle n'échappent pas les mineurs. Ces derniers effectuent à titre exclusif 95% des tâches domestiques et de garde d'enfants. Ce travail en soi n'est ni dégradant ni inhumain, il fait même partie du quotidien de nombre de femmes et hommes au foyer, voire d'enfants - certains parents considérant que la contribution de leur progéniture aux tâches ménagères participe de leur éducation. Cependant, les conditions de travail invoquées dans le cadre de la servitude dépassent de loin la notion d'aide ménagère.

Mademoiselle B. a été recrutée au Maroc sous de fausses promesses de scolarisation et de rétribution en tant que domestique à l'âge de 17 ans.

« Je me suis retrouvée avec un emploi du temps chargé. J'emmenais les jumelles à l'école vers 8h15, puis revenais à la maison. Ensuite je faisais les lits, je devais ranger et passer l'aspirateur dans tout l'appartement, puis je devais faire la poussière sur tous les meubles et passer la serpillière. Après je préparais le repas des jumelles et les faisais manger. Une fois qu'elles étaient retournées à l'école, je devais nettoyer à fond les sanitaires, y compris les murs carrelés et ce tous les jours ».

Même s'il n'y a pas à proprement parler de mise en danger, nonobstant l'usage intensif de produits chimiques (détergents, poudres...), l'utilisation quotidienne de plaques électriques ou de fer à repasser qui peuvent comporter des risques pour des enfants âgés de 9 à 11 ans. Il n'est pas rare que certains mineurs aient en charge des enfants en bas âge qu'ils doivent porter ce qui peut avoir des conséquences néfastes pour leur développement physique. Le CCEM avait déjà effectué une étude sur l'exploitation des mineurs en 1999 et indiquait que « *la définition d'une situation d'esclavage domestique tient tant à la nature des tâches effectuées qu'à la durée nécessaire pour*

les réaliser »⁴⁸. Les mineurs concernés sont en effet soumis à des journées de travail harassantes, ils réalisent en général quinze heures de travail par jour, sept jours sur sept. Il a été estimé que 96% d'entre eux ne disposent d'aucun jour de congé, ni de temps de repos.

Mademoiselle K a été recrutée en Côte d'Ivoire à l'âge de 8 ans par sa tante sous de fausses promesses de scolarisation.

« Le matin je me réveillais à 5-6h pour faire le ménage avant que ma tante ne parte au travail, je nettoyait la salle de bain, les toilettes, le couloir, le salon [...] mon linge sentait toujours mauvais car je n'osais l'étendre dans le jardin avec les vêtements des autres [...] Ma tante refusait de m'acheter des serviettes hygiéniques lorsque j'avais mes règles, je devais utiliser du papier toilette. J'avais le droit de me laver lorsque mon travail était fini mais je n'avais pas de savon ni de serviette à moi [...] Elle me donnait une ration de pâtes que je faisais chauffer, sans beurre et sans sel [...] Tous les jours je ne mangeais que des pâtes, je n'ai jamais mangé de laitages, de fruit ou de viande sauf lorsqu'il restait de la nourriture dont personne ne voulait après plusieurs jours [...] Plusieurs fois je suis tombée malade, mais elle ne m'a jamais donné de médicaments, elle disait que je faisais la comédie [...] et elle m'obligeait à finir mon travail. [...] Un jour je me suis fait renverser dans la rue par une moto, je saignais abondamment, j'ai demandé à ma tante de m'emmener à l'hôpital tellement cela me faisait mal. Elle n'a pas voulu ».

La mise au travail commence dès le premier jour de leur arrivée chez la famille de l'employeur et parfois s'accélère au fil des jours. Il incombe au mineur l'entretien total de la maison de l'employeur, et dans 38% des cas, les victimes sont également dans l'obligation d'accomplir des travaux supplémentaires dans d'autres foyers. La plupart du temps, les employeurs prêtent leur force de travail à des membres de l'entourage familial ou au domicile d'amis de la famille pendant leurs vacances scolaires ou leurs absences. L'employeur peut aussi les contraindre à remplir d'autres fonctions comme serveuses, coiffeuses dans des cafés/salons de sa propriété ou travailler au profit d'un tiers. Dans ce dernier cas, les profits de ce travail sont perçus exclusivement par l'employeur. Enfin, dans deux cas analysés, les victimes ont été assujetties à l'exploitation sexuelle et forcées de se prostituer parallèlement aux tâches domestiques dont elles avaient la charge.

Dans 92% des cas, les victimes de servitude domestique ne perçoivent aucune rémunération pour les tâches effectuées. Lorsqu'un salaire est versé, celui-ci n'excède pas 100 euros par mois. Les émoluments perçus auprès d'autres employeurs sont en général confisqués par l'employeur principal. L'appât du gain obtenu au détriment des personnes exploitées ne peut suffire à expliquer les motivations des employeurs. Ainsi comment justifier les discriminations dont font l'objet des personnes asservies au sein du foyer de l'employeur, que leurs conditions de vie soient souvent indignes et qu'elles fassent l'objet de brimades ou de tout autre violence physique ?

Mademoiselle O. a été recrutée à l'âge de 15 ans au Togo pour garder l'enfant de ses employeurs durant un an, en contrepartie de ce travail, elle devait bénéficier d'un salaire de 1000 francs et d'une formation.

Très rapidement son employeur se montre très exigeante à son égard, l'obligeant à s'occuper en

⁴⁸ L'esclavage domestique des mineurs en France, Etude réalisé par Céline Manceau, CCEM (Paris, Novembre 1999)

permanence de la petite fille, à la porter sur le dos une partie de la nuit lorsque l'enfant ne dort pas et à effectuer la plupart des travaux ménagers. Elle n'a eu droit à aucune forme d'éducation et n'a jamais été rétribuée. Mademoiselle O. a vécu dans la terreur que son employeur ne mette à exécution ses menaces de mort et a subi de nombreuses violences physiques (brûlures de cigarettes ou à l'aide d'un fer à repasser sur les avant-bras et les mains, coups de poing au visage, coups de bâtons et de balai d'aspirateurs, pieds écrasés par des talons aiguilles, lacérations, application de piment rouge dans le vagin, paumes des mains appliquées sur des plaques électriques brûlantes...).

3-2 Conditions de vie discriminatoires

Les enfants domestiques font systématiquement l'objet de discriminations à l'intérieur de la famille. Pour 81% d'entre eux, ils ne disposent jamais de chambre individuelle -à l'exception d'une seule personne. 41% doivent partager la chambre avec les enfants de la famille alors que les autres (40%) se voient attribuer une place au salon, dans la salle de bain, dans un cagibi ou un couloir, voire dans la cave ou au garage. Ces lieux, le plus souvent mal chauffés et humides, ne permettent aucune intimité. Seulement 24% des mineurs dorment sur un lit alors que les 56% restants doivent se contenter d'un canapé, d'un matelas, d'un lit pliant, voire d'un pagnon posé à même le sol. En ce qui concerne l'alimentation, des disparités de traitements ont été relevées entre les enfants domestiques et les autres membres de la famille. Dans la majeure partie des cas, ils n'ont pas le droit de prendre les repas avec la famille. Ils mangent seuls, dans la cuisine ou dans le couloir après avoir servi les repas aux employeurs et attendu qu'ils aient terminé. Ils n'ont jamais libre accès à la nourriture et parfois il leur est même interdit de manger certains aliments comme les yaourts, des fruits ou du fromage, ou d'utiliser le même service d'assiettes. Dans 22% des cas, ils mangent soit une fois par jour soit de manière irrégulière. Leurs portions sont souvent moins importantes que celles des autres membres de la famille et leur régime alimentaire n'est pas équilibré. 14% d'entre eux ont déclaré ne manger que les restes des plats laissés par leurs employeurs et d'autres ont été nourris exclusivement de féculents (riz ou pâtes) ou de pain.

Les mineurs asservis se voient très souvent imposer des restrictions pour se laver. Parfois, il leur est interdit d'utiliser librement la salle de bain. Certains enfants ne pouvaient se doucher qu'une fois par semaine et à l'eau froide. Certaines victimes se sont même vu interdire l'usage de produits d'hygiène, du papier de toilette ou de serviettes hygiéniques. Dans la plupart des cas, ils sont habillés avec les vêtements usagés de l'employeur, lesquels peuvent être très souvent inappropriés à la saison.

Mademoiselle B. a été confiée à des fins de scolarisation à une personne résidant en France à l'âge de 12 ans au Maroc. Travaillant 19 heures par jour durant sept années, elle ne percevait aucun salaire et n'a jamais été scolarisée.

« Je devais laver le linge à la main parce que madame disait que la machine à laver abîme les vêtements [...] Je me levais à 4h30 parce qu'il fallait que je réveille monsieur et que je lui prépare son café avant qu'il ne parte travailler». Fatima dînait seule des restes des plats qu'elle préparait pour la famille ou à défaut d'un peu de pain. L'accès à la salle de bain lui étant interdit, elle ne se lavait qu'à l'eau froide et ne pouvait se procurer les médicaments et

autres produits qui y étaient entreposés. « Madame ne m'a jamais acheté de produits d'hygiène. [...] Lorsque j'avais mes règles, on ne me donnait pas de serviettes hygiéniques et je devais utiliser des vieux chiffons que je lavais ensuite ». Dormant plusieurs années dans une chambre non chauffée et à la suite de diverses maladies dues au froid, les employeurs lui attribuent un matelas posé à même le sol, dans un salon chauffé. Elle est régulièrement insultée et maltraitée par l'ensemble des membres de la famille.

Enfin, dans 52% des cas recensés, les enfants n'ont aucun droit d'accès aux services de santé primaire. Aussi pendant toute la période de leur exploitation, ils n'ont pas pu consulter de médecin généraliste, de dentiste ou de gynécologue, et rares sont ceux à qui on a administré les médicaments dont ils pouvaient avoir besoin. Même malades, il leur fallait continuer à travailler.

3. Isolement physique, affectif, culturel et social

Les discriminations à l'égard des enfants domestiques se traduisent aussi par l'interdiction de sortir du domicile familial. Dans 81% des cas, les enfants n'ont pas de liberté de mouvement et ne peuvent quitter la maison à leur guise. Ils sont néanmoins autorisés à sortir pour un temps déterminé et pour accomplir une tâche donnée. On ne parlera donc pas de séquestration mais plutôt d'« *auto-séquestration* »⁴⁹. Leur seule liberté de mouvement est liée à leurs tâches domestiques, en l'occurrence, l'accompagnement des enfants à l'école ou les achats de denrées alimentaires ou non. Le reste du temps, ils sortent toujours accompagnés par un membre de la famille. Ils disposent rarement des clés et lorsque l'employeur travaille durant la journée, il met en place un système de surveillance via des appels téléphoniques réguliers. Lorsque leur liberté n'est pas expressément limitée, elle est néanmoins toujours restreinte du fait des pressions exercées par l'employeur quant à leur situation administrative en France. Dans 16% des cas – parmi les 81% - la situation de séquestration est incontestable, les mineurs sont alors enfermés à clé, à l'intérieur de la maison, sans aucune possibilité de sortir. La rupture des liens familiaux fait également partie du processus d'emprise sur le mineur. Dans 70% des cas, il leur est interdit de téléphoner ou de correspondre avec leur famille. Pour les 30% restants, les contacts s'effectuent toujours sous le contrôle de l'employeur qui empêche l'enfant de s'exprimer librement sur ses conditions de vie.

Confinés dans un espace clos, ces mineurs ignorent tout de l'environnement extérieur, de la langue et de la culture du pays. Cet isolement qui génère un emprisonnement tant physique que psychologique les rend aussi invisibles au monde extérieur. D'autant plus que « leur travail relève du secteur non structuré du marché du travail, il n'est enregistré nulle part et n'apparaît pas clairement dans les statistiques. »⁵⁰. L'enfermement et la liberté de mouvement limitée cimentent le lien maître/esclave entre l'enfant et l'employeur.

⁴⁹ *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne*, Georgina Vaz Cabral, (IHESI, Paris 2002), p. 33

⁵⁰ INNOCENTI DIGEST, op. cit.

Mademoiselle A a été recrutée à l'âge de 15 ans au Maroc par une connaissance sous de fausses promesses de scolarisation. Exploitée durant quatre années, elle réussit à s'enfuir de son lieu d'exploitation grâce à l'ancienne domestique de ses employeurs.

« Tous les matins, Mme X me donnait des instructions concernant les tâches que je devais effectuer. Plusieurs fois dans la journée, elle appelait à la maison pour vérifier que j'avais bien fait mon travail. Tous les jours, je devais passer l'aspirateur, la serpillière, frotter tous les tapis et faire le repassage [...] Plusieurs fois, Mme X m'a autorisé à appeler ma mère au Maroc mais elle restait toujours à mes côtés pour surveiller nos conversations. [...] Ma mère est décédée alors que j'étais en France. Mme X ne m'a rien dit. Je l'ai appris lors d'une conversation entre ma patronne et sa sœur. Comme Mme X m'a surprise en train de pleurer, elle m'a confirmé que ma mère était bien décédée. J'ai appris également le décès de mon père quelques années plus tard ».

La rupture des liens avec le monde extérieur, permettant à l'employeur d'asseoir son emprise sur un mineur, implique de fait une absence de scolarisation, même si celle-ci faisait pourtant partie des promesses de départ. Sur les 92% d'enfants domestiques qui n'ont pas eu accès à une scolarisation en France, rappelons que 26% n'ont jamais été scolarisés dans leur pays d'origine et que seuls 22% ont fréquenté l'école jusqu'au CM2. L'analphabétisme de ces enfants engendre sans nul doute des difficultés au niveau de la communication, et ce d'autant plus qu'ils disposent d'une connaissance élémentaire du français. Quant aux mineurs originaires de pays non francophones, ils ne parlent le plus souvent que le dialecte de leur pays de provenance. Ces lacunes linguistiques participent bien sûr au sentiment d'isolement culturel et renforcent la dépendance vis-à-vis de l'employeur. Ce dernier devient ainsi le seul intermédiaire entre l'enfant et la société. Dès lors, il s'avère très difficile pour le mineur de s'extraire de cette condition d'asservissement. Les moyens mis en œuvre par l'employeur pour assujettir un mineur ne s'arrêtent pas à son enfermement, aux entraves à sa liberté de circuler, à l'absence de scolarisation ou à la rupture de ses liens familiaux. Comme expliqué précédemment, la confiscation du passeport permet aussi de renforcer l'isolement social et par-delà, d'acter le déni de l'identité de l'enfant en tant qu'être humain. Dans 95% des cas considérés, les passeports et tous les documents d'identité sont confisqués aux enfants par les employeurs ou par des tiers quand ils franchissent la frontière du pays de destination. Cette pratique courante chez les employeurs - quels qu'ils soient - facilite l'instauration des conditions d'asservissement de l'enfant par l'employeur, d'autant plus qu'à la privation des papiers d'identité s'ajoute l'absence de titre de séjour. Cette situation irrégulière se révèle un élément de plus renforçant la vulnérabilité de la victime. Il est fréquent que l'employeur brandisse cette situation comme une menace faisant craindre à l'enfant d'être arrêté par la police. L'ensemble de ces interdits et privations d'expression et de toute intimité aboutit à une perte de l'autodétermination. Ainsi pour Georgina Vaz Cabral⁵¹, « l'asservissement conduit à la déshumanisation, à l'instrumentalisation, à la commercialisation et à la destruction sociale de l'être humain qu'on a privé du droit à la personnalité et à une

⁵¹ V. supra note 12

identité »⁵².

4. Les mauvais traitements

Le recours à la violence - physique et/ou verbale - fait aussi partie des moyens auxquels ont recours les employeurs dans le but de soumettre le mineur. Là encore le procédé vise à ôter à la personne toute velléité d'opposition et de résistance, d'autant plus que ces violences s'exercent à l'intérieur du domicile familial, à l'abri des regards extérieurs. La grande majorité (90%) des mineurs pris en charge au CCEM ont subi régulièrement des violences psychologiques. Celles-ci se traduisent par une manipulation mentale, des humiliations, des restrictions, des menaces et par la privation de toute intimité. Outre les menaces de retour dans leur pays d'origine ou d'envoi en prison, les employeurs leur font également craindre des représailles à l'égard de leur famille restée dans leur pays d'origine. Redoutant d'aller en prison et effrayés par les menaces proférées à l'encontre de leur famille, ces enfants essuient également des insultes quotidiennes touchant à leur intimité ou à leur pratique religieuse (souvent interdite). Dans 75% des cas, les enfants font aussi l'objet de violences physiques, tant corporelles que sexuelles et dont le degré varie selon les cas. Parfois, ils sont privés de nourriture pendant plusieurs jours et, pour au moins 3 cas, ils ont été obligés de dormir dehors comme forme de punition. Comme dans tout phénomène de violence, on observe une escalade de la cruauté des traitements auxquels ils sont soumis. Aux gifles s'ajoutent coups de balai, de ceinture ou de n'importe quel objet à portée de main jusqu'à de vrais actes de torture et de barbarie tels que l'usage de talons aiguilles pour écraser les pieds, de câbles électriques pour fouetter, brûlures de cigarettes, coups de couteau, fer à repassage ou eau bouillante sur les bras.

Mademoiselle P. été recrutée par son oncle au Bénin afin d'être scolarisée en France. Outre les travaux ménagers et la garde des enfants, sa force de travail a été utilisée dans le cadre du salon de coiffure que tenait son oncle. Son exploitation a duré 10 ans avec un total de deux années et demi de cours en alphabétisation, en coiffure et en cuisine.

« Ma tante [...] me giflait parfois. Mon oncle ne réagissait pas [...] elle me frappait avec tout ce qui lui tombait sous la main. Quand elle trouvait que la vaisselle était mal rangée, elle me la jetait à la figure et me cognait la tête. Après je devais refaire le ménage. Elle me cognait la tête contre les murs et me battait à coups de ceinture et de rouleau à pâtisserie, elle me fouettait avec du fil électrique et elle me cognait à coups de casserole ».

Enfin, dans certains cas, le viol a mené à des fausses couches ou à des avortements imposés par le membre masculin de la famille sans tenir compte de l'avis de la victime. Une violence tant physique que morale qui s'ajoute à celle des viols ultérieurs. Les violences sexuelles (harcèlement, agression sexuelle, viol) ont été exercées dans 25% des cas. Le viol, entendu comme toute acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise⁵³ et comprenant aussi l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus, est même commis par les membres féminins de la famille.

⁵² Ibidem, p. 96

⁵³ Article 222-23 du Code Pénal – V. Annexe II

Mademoiselle T. a été recrutée au Cameroun par un membre de sa famille à l'âge de 13 ans. Non scolarisée, travaillant 15 heures par jour, elle est mise à la porte de son lieu d'exploitation en raison de l'âge grandissant des enfants.

« Il a pris ma main, l'a posée sur son sexe à travers son pantalon, puis il a baissé sa fermeture et m'a demandé de caresser son sexe. Je n'ai pas voulu le faire, alors il m'a violemment giflée [...] il m'a allongée sur le canapé du salon, a enlevé ma jupe et ma culotte puis il a enfoncé son sexe dans mon vagin. J'ai crié et il m'a dit de la fermer [...] Je n'avais jamais eu de rapports sexuels auparavant et j'ai beaucoup souffert ce jour-là [...] ».

Plusieurs dossiers attestent de la pratique de la « torture au piment » essentiellement utilisée en Afrique de l'Ouest. Elle consiste à utiliser le piment comme instrument de torture en l'appliquant sur les yeux, sur des blessures ou des plaies faites préalablement, sur les muqueuses ou sur les parties génitales.

Mademoiselle S. a été recrutée à l'âge de 12 ans au Mali. Exploitée durant six années, une ordonnance de non-lieu a été prononcée en raison d'un nombre de charges insuffisantes.

« Ils m'ont mise nue, m'ont attaché les mains dans le dos, ils m'ont frappée avec un câble électrique plié en deux et attaché à un balai [...] Je saignais beaucoup mais ils continuaient à me frapper. Ma tante m'a enfoncée du piment dans le vagin et sur mes blessures. J'ai perdu connaissance... ».

Quelque soit la partie du corps concernée, les souffrances se prolongent pendant plusieurs jours et peuvent causer des pathologies chroniques en fonction de l'intensité de la brûlure et de la durée de l'application du piment. L'insertion du piment dans le vagin des filles domestiques est encore aujourd'hui une pratique très diffuse.

5. Le profil des employeurs

L'observation de ces violences amène à s'interroger sur les profils des employeurs. Toutes les catégories socio-professionnelles sont concernées : professeurs, employés, agents contractuels, responsables de sécurité, transporteurs, aides-soignantes, taxi, éditeur, sans emploi, etc. Ils ont néanmoins un point commun. Dans 86% des cas considérés, en plus d'un casier judiciaire vierge, les employeurs ont la même origine et/ou la même nationalité que les personnes exploitées. Ils font en effet partie de manière plus ou moins directe de l'entourage de l'enfant. Ainsi 44% d'entre eux appartiennent au cercle familial soit en qualité de frère, sœur, tante ou oncle. Pour les autres cas, il s'agit souvent d'amis de la famille, de connaissances ou de personnes qui vivent dans le même village, voire de précédents employeurs que les enfants suivent en France.

Mademoiselle D a été recrutée par ses cousins à l'âge de 17 ans en Côte d'Ivoire pour effectuer les tâches ménagères et la garde des enfants du foyer en contrepartie elle devait être scolarisée. Elle ne disposait d'aucun jour de repos, n'était pas rétribuée et dormait sur un canapé du salon. Au bout de deux ans, ses employeurs la placèrent dans un hôtel pour effectuer un travail déclaré pour lequel Mademoiselle D n'a cependant jamais perçu de salaire, ceux-ci étant directement versés sur le compte de son employeur. Aidée par un ami qui l'a hébergée, elle s'est finalement enfuie six années après son arrivée en France.

Dans deux cas, l'employeur était bénéficiaire d'une immunité diplomatique qui, par essence, vise à

protéger les diplomates dans l'exercice de leurs fonctions. Rappelons que cette protection qui inclut une immunité de juridiction et une immunité d'exécution peut alors devenir un vecteur d'impunité. Dans l'un des cas visant un haut fonctionnaire international de l'UNESCO, le directeur général de l'Agence des Nations Unies a néanmoins levé l'immunité de juridiction en raison de suspicion de mauvais traitements infligés à deux jeunes filles de 14 et 20 ans. On note qu'en général le recrutement des domestiques par des agents diplomatiques originaires d'Asie et du Moyen-Orient est un phénomène qui concerne davantage des adultes ou de jeunes majeurs. Pour preuve, sur l'ensemble des dossiers recensés au CCEM, une cinquantaine implique des agents diplomatiques, et un seul d'entre eux exploitait un mineur. Enfin, 92% vivent en Ile de France dont 11% à Paris.

L'action menée par le CCEM ne permet pas d'accéder aux auditions des employeurs. Nous ne pouvons avancer aucune certitude sur les motivations qui les conduisent à de tels agissements.

6. Les moyens de sortie

Les victimes d'exploitation domestique demeurent dans une situation de servitude pendant plusieurs années avant de trouver la force et les moyens d'y échapper. Sur la base des entretiens réalisés, l'on peut affirmer que la durée de la période d'exploitation moyenne est de six ans et que dans 6% des cas, la période a dépassé dix ans d'exploitation. Rappelons que l'isolement social et culturel accentue l'invisibilité des victimes et limite l'aide éventuelle de personnes extérieures pouvant avoir connaissance de ces circonstances. De même, il est difficile pour le mineur de se libérer des pressions psychologiques exercées par l'employeur et plus encore de s'enfuir de cette situation d'enfermement.

Mademoiselle K a été recrutée à l'âge de 9 ans au Maroc. Enfermée à clé au domicile de ses cousins, elle devait préparer le petit-déjeuner, faire le ménage, laver le linge, cuisiner et s'occuper des trois enfants en bas-âge du couple. Elle mangeait seule dans la cuisine et dormait dans la chambre des enfants pour mieux les surveiller.

« Ma cousine me disait: si tu essayes de fuir, je te retrouverai et je te couperai la gorge... ».

En outre, la victime conditionnée par le discours de son employeur doit aussi se reconnaître comme telle avant de pouvoir s'autoriser à fuir. La déshumanisation de l'enfant en tant qu'être humain et son aliénation amenuisent considérablement sa capacité à se rebeller *a fortiori* dans un pays qui lui est totalement inconnu. Pourtant, certains d'entre eux trouvent un jour le courage de s'enfuir. Dans 66% des cas, les mineurs s'échappent du foyer de l'employeur. Mais pour 16% d'entre eux ce sont les employeurs eux-mêmes qui les mettent à la porte pour des motifs variés. C'est souvent l'âge du mineur qui décide l'employeur à se passer de ses services. L'un parce ses propres enfants étant devenus grands n'a plus besoin d'une domestique, l'autre parce que le mineur a déjà fugué ou tel autre parce que l'enfant commence à revendiquer ses droits (scolarisation, rémunération). Dans ces circonstances, les employeurs préfèrent se débarrasser de leur domestique pour la remplacer par une plus jeune et, probablement, plus docile.

Mademoiselle Y a été recrutée par une amie de sa mère à l'âge de 14 ans en Côte d'Ivoire. Séquestrée et isolée de l'extérieur, elle reste en situation d'exploitation durant cinq années avant d'être mise à la porte.

« Quand elle était en colère, elle me frappait avec une ceinture ou me ruait de coups de pieds dans le thorax ou dans le dos. Parfois elle me mordait... ».

Dans de rares cas, c'est l'intervention de la police qui a abouti à la libération du mineur suite à des signalements.

Mademoiselle D a été recrutée par sa tante au Cameroun à l'âge de 14 ans.

« Un jour, j'avais 15 ans, j'ai perdu les clefs de la maison, et craignant de me faire battre, je me suis rendue à la Brigade des Mineurs. Un PV a été dressé, mais les policiers m'ont dit que c'était ma tante qui était responsable de moi et qu'il fallait que je rentre chez elle. Ils m'ont demandé de les recontacter si elle me tapait dessus. Je suis restée en fuite pendant plusieurs mois. Je n'ai pas osé contacter la Brigade des Mineurs car j'avais peur qu'ils me ramènent chez ma tante. Finalement, ma tante m'a retrouvée et m'a fait revenir à la maison. Je me suis remise à mes tâches ménagères ».

Dans 61% des cas, les mineurs sont aidés par des tiers lors de leur fuite ou juste après. Les voisins, témoins possible de ce type de situation, jouent souvent un rôle clé dans la sortie d'exploitation d'une victime.

Mademoiselle O a été recrutée à l'âge de 13 en Côte d'Ivoire. Sans percevoir de rémunération pour les tâches domestiques effectuées durant cinq années, elle subit à partir de l'âge de 15 ans des viols répétés de son employeur jusqu'à la fin de son exploitation à l'âge de 18 ans.

« Un jour, des policiers ont appelé à la maison. Ils m'ont pris pour Mme X. Les policiers ont dit qu'on leur avait signalé qu'ils hébergeaient une clandestine et qu'ils allaient venir à la maison. J'ai pris peur et je me suis réfugiée chez Mme M, une voisine qui habitait au 7^{ème} étage de l'immeuble. Je leur ai raconté le coup de fil puis je suis rentrée à la maison. Quelques temps plus tard, des policiers sont venus à la maison alors que j'étais en train de repasser. Mr Y était présent. Il m'a cachée dans une chambre puis a répondu aux policiers qu'il se trouvait seul à la maison, et qu'il n'hébergeait personne chez lui [...] J'ai préparé mes valises. Mr Y m'a dit qu'il allait me donner mon argent mais il m'a juste donné 26 francs ».

Dans 21% des cas, ce sont ainsi les voisins qui ont aidé les victimes, en dénonçant les faits de servitude à la police, en hébergeant les victimes ou en leur donnant de l'argent, de la nourriture, des vêtements ou/et en les orientant auprès des organisations qui s'occupent de Traite ou auprès d'organismes sociaux. Dans les autres cas, il peut s'agir de connaissances rencontrées devant les écoles en attendant les enfants de la famille, de compatriotes ou d'amis de l'employeur qui ont relevé des anomalies lors de leurs visites. Enfin, certains n'ont bénéficié d'aucune aide et ont dû mendier dans la rue jusqu'au moment où des associations les ont orientées vers le CCEM. Dans près de 5% des cas, les mineurs présentaient des traces physiques (marque des coups, cicatrices, difficultés à marcher, problèmes gynécologiques...) des maltraitances subies qui ont pu faire l'objet d'un dépôt de plainte aux Urgences Médico-Judiciaires (UMJ). Trois victimes ont par ailleurs fait une tentative de suicide.

Prise en charge au Comité Contre l'Esclavage Moderne

Lorsque des victimes de Traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et domestique en particulier sont signalées à l'association, elles sont prises en charge dans le cadre d'un accompagnement global (administratif, juridique, socio-éducatif et psychologique). L'objectif vise à les aider à se reconstruire une identité via l'obtention de documents d'identité ou de titre de séjour, de réparer les préjudices subis en les accompagnant dans la procédure judiciaire, enfin à les accompagner à se réinsérer socialement. Les victimes, mineures à la sortie de leur situation d'exploitation, sont réorientées auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le CCEM ne disposant pas de l'agrément nécessaire à leur prise en charge. Dans ces cas, le Comité Contre l'Esclavage Moderne peut apporter un accompagnement juridique en accord avec les services de l'ASE concernée.

Conclusion – Le déni des droits de l'enfant

L'exploitation domestique des mineurs a des effets néfastes sur le développement et le bien-être de l'enfant. Les droits garantis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant sont régulièrement bafoués⁵⁴. A commencer par les articles 7, 8, 9 et 18 de la Convention se rapportant au droit à être élevé par les parents, au droit de préserver son identité, au droit d'entretenir régulièrement des contacts directs avec les parents et au droit d'être élevé par ses parents ou par des représentants légaux qui doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'isolement physique, affectif, social et culturel entraîne une négation de l'identité de la victime, le non respect de sa personnalité et une entrave à sa liberté. L'absence d'un noyau affectif stable, la rupture de contact avec ses parents et sa famille et la vie dans un foyer hostile empêchent l'enfant de se construire avec une estime de soi.

De plus, la situation d'asservissement domestique subie par les mineurs constituent une violation du droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence ou d'exploitation (article 19 de la Convention), du droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation sexuelle (article 34), du droit d'être protégé contre tout enlèvement, la vente ou la traite (article 35) et du droit d'être protégé contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (article 37). Les différents témoignages l'attestent : pendant la période d'exploitation, le bien-être physique et psychologique de l'enfant est sérieusement mis en danger en raison de l'exercice d'activités potentiellement dangereuses pour sa santé et par l'exposition constante de l'enfant à tout type de mauvais traitements.

Il faut aussi déplorer une violation du droit à l'éducation, garanti par l'article 28 de la Convention. De plus l'article 32 de la Convention prévoit que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation. Ceux qui ont déclaré avoir suivi des cours d'alphabétisation ou une formation – pas plus que deux heures ou une ou deux fois par semaine - ont dû tous arrêter au bout d'un an, en raison de la charge de travail et des absences répétées. On le sait, l'absence de scolarisation compromet pour toujours le développement éducatif de l'enfant. Elle peut se traduire, non seulement par « une diminution des aptitudes et des connaissances, mais aussi par une limitation du développement personnel »⁵⁵. En outre, le seul apprentissage domestique sans les connaissances et les perspectives d'interaction sociale qui sont acquises à l'école, limitera définitivement le sens d'identité de l'enfant qui restera inévitablement lié à son rôle de domestique⁵⁶ et à sa nature de « bonne à tout faire » l'empêchant de progresser dans l'échelle sociale. La violation du droit au repos et aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives (article 31) doit aussi être dénoncée.

⁵⁴ *Convention internationale des droits de l'enfant*, G.A. res. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) at 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989), entrée en vigueur en 2 Sept. 1990

⁵⁵ INNOCENTI DIGEST, *op. cit.*, p. 8

⁵⁶ Ibidem

Loisirs et activités récréatives sont totalement absents dans la vie des enfants domestiques « *qui ont la tendance à vivre dans un monde imaginaire et à concevoir une image du monde déformée* »⁵⁷, leur développement psychosocial s'en trouve fortement affecté.

Ces multiples violations des droits de l'Homme, et en particulier de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant mais aussi de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant sont, comme on l'a vu, rarement sanctionnées à la hauteur des faits commis. La criminalisation de la Traite des êtres humains à des fins d'exploitation, telle que reconnue par l'arrêt Siliadin est un premier pas pouvant mener à des condamnations plus élevées. Il faudrait s'interroger sur les sanctions de ces situations de servitude domestique impliquant plus particulièrement des enfants.

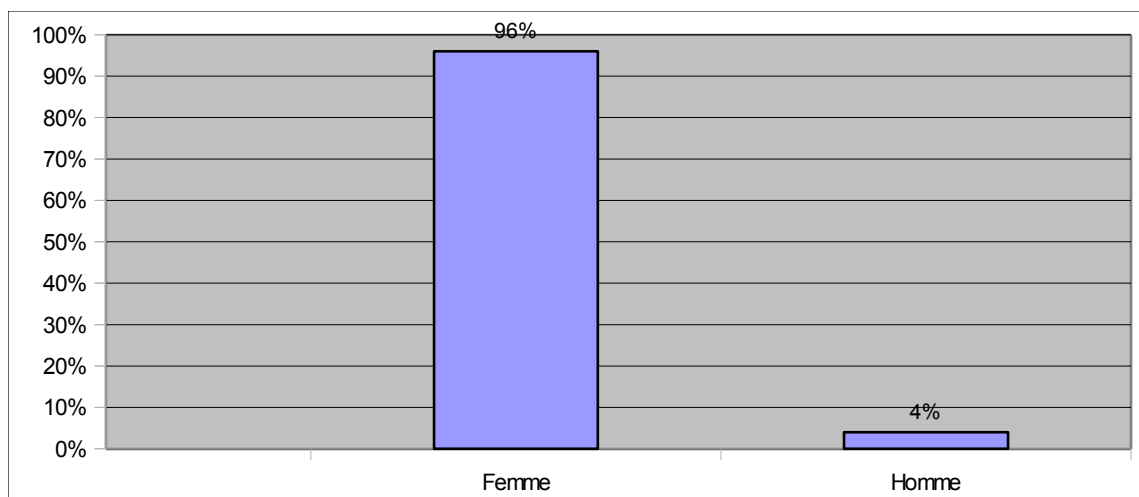
⁵⁷ Ibidem

Annexe I

Statistiques et Témoignages

L'étude est fondée sur 79 dossiers pris en charge par le CCEM depuis sa création en 1994 jusqu'à 2008, ce qui correspond à près d'un tiers des personnes prises en charge par le Comité.

Répartition Hommes/Femmes

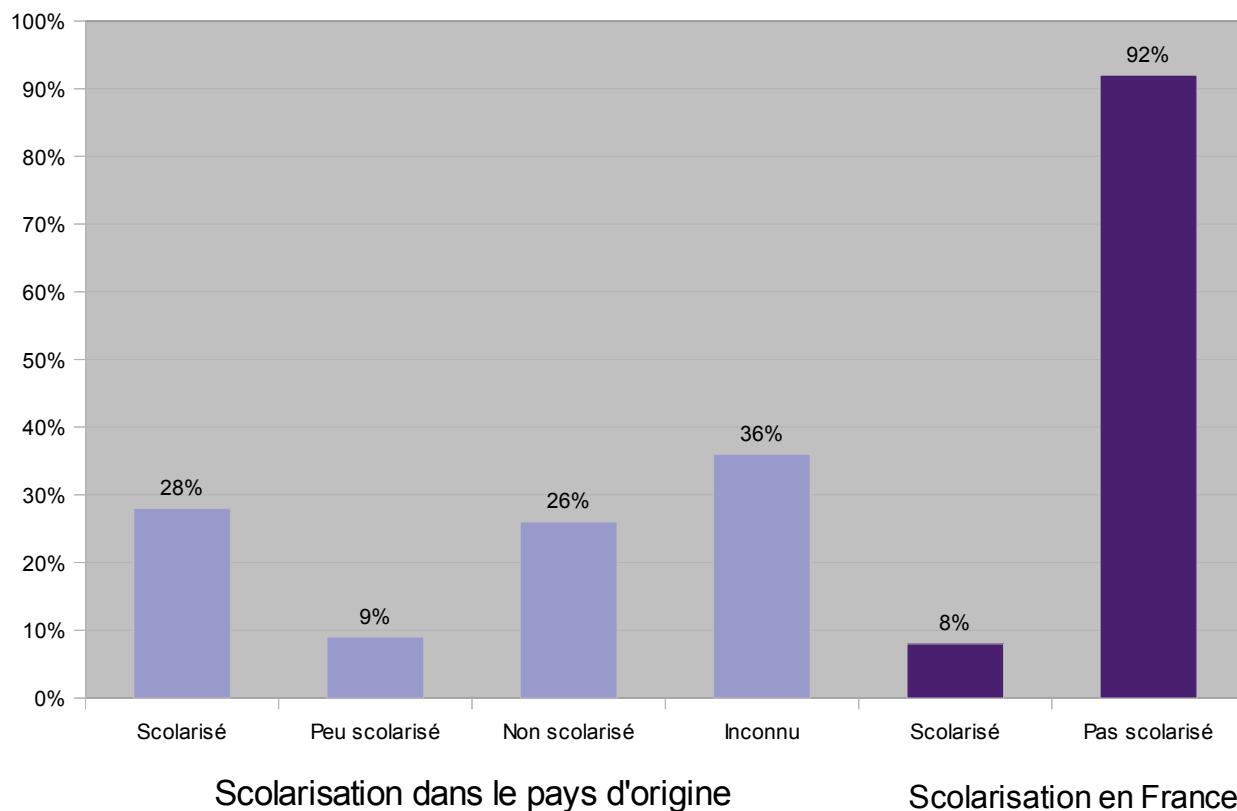


Monsieur M., exploité de 14 à 18 ans (Gabon)

Au Gabon, Monsieur M a été confié dès son plus jeune âge à sa tante puis, lorsque celle-ci fut hospitalisée, à un cousin. Jusqu'à ses 12 ans, il a pu fréquenter l'école tout en travaillant pour subvenir à ses besoins. Par la suite, il a été recruté par une amie de ce cousin pour garder ses deux enfants au Gabon et l'a accompagnée lorsqu'elle a émigré en France. Sur place, il a d'abord été utilisé comme passeur pour faciliter le commerce de son employeuse entre le Gabon et la France. Après deux ans et une quinzaine d'aller-retours, il a été scolarisé mais était parallèlement chargé de la garde des enfants. Son employeuse s'absentait très souvent pour de longues périodes et à la suite de l'intervention des services sociaux, il a été placé dans un foyer d'accueil. Consécutivement à l'intervention de l'assistante sociale de l'Ambassade du Gabon, il a été confié à une des sœurs de sa première employeuse qui l'a également fait travailler en tant que passeur. Il a cependant rapidement refusé de continuer ces voyages qui affectaient sa scolarité et s'est fait mettre à la porte par l'époux de son employeuse. Monsieur M a alors demandé de l'aide auprès d'une autre sœur de son employeuse qui a accepté de l'héberger et l'a chargé de la garde de leur enfant, du ménage de l'appartement ainsi que de la préparation et du service des repas. Comme il menait parallèlement ses études, ses journées duraient 19 heures, tous les jours de la semaine. Il devait parfois rater les cours pour préparer et servir des plats lors des réceptions de son employeuse. Lui-même mangeait seul dans la cuisine et en quantité insuffisante (ses accès à la nourriture étaient contrôlés). Il dormait à même le sol dans un cagibi et recevait des coups portés avec des outils. Il n'a perçu aucune rémunération pour ses différentes tâches. Ne supportant plus ses conditions de vie, il a tenté de mettre fin à ses jours. Puis, il s'est confié à l'un de ses professeurs qui l'a orienté vers l'assistante sociale du collège. Sur les conseils de cette dernière, il a déposé une plainte au commissariat et a été pris en charge par la Communauté Emmaüs.

Abandon des poursuites.

Scolarisation en France et dans le pays d'origine



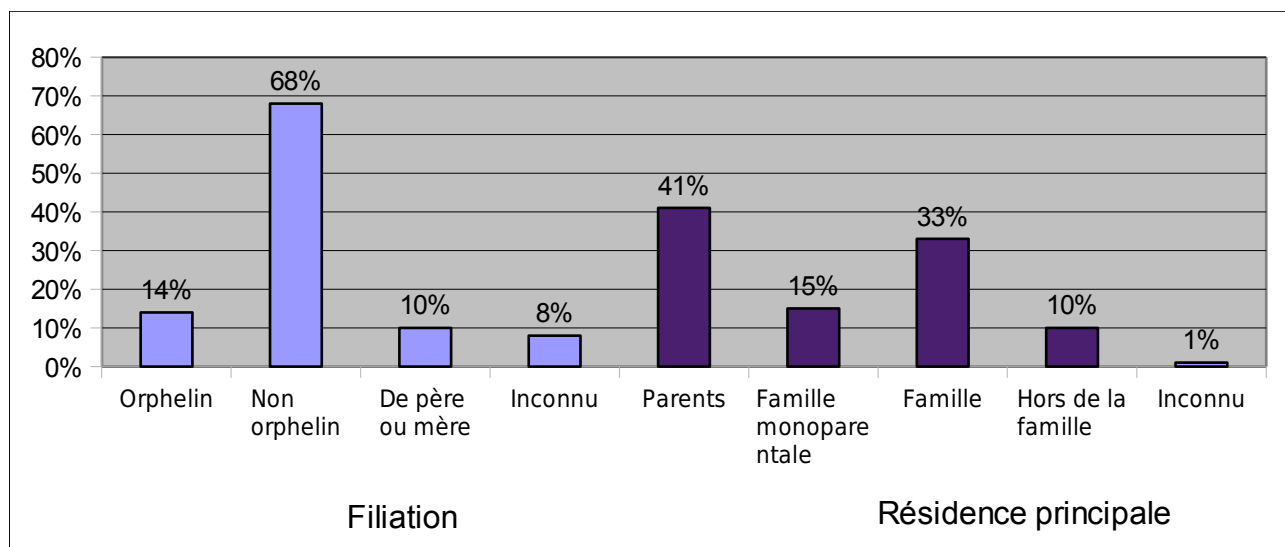
Mademoiselle A., exploitée de 13 à 21 ans (Côte d'Ivoire)

Élevée par son oncle, son tuteur légal, mademoiselle A a suivi une scolarité normale en Côte d'Ivoire. Puis, l'époux d'une de ses tantes a proposé qu'elle l'accompagne en France et s'occupe de son fils. Avec l'accord de son tuteur, elle est arrivée à l'âge de 13 ans en France avec le passeport de la fille de son employeur. « Je me levais à 5 heures du matin, m'occupais du bébé, préparais à manger aux enfants le midi et le soir, faisais le ménage pendant que Mr et Mme X travaillaient à l'extérieur. Je lavais le linge à la main car nous n'avions pas de machine à laver. Je me couchais tard le soir, une fois le travail terminé. Je me levais la nuit pour m'occuper du bébé. Je dormais par terre dans la chambre des enfants. » Après la visite d'une assistante sociale au domicile, son employeur a dû inscrire mademoiselle A au collège. « Souvent, je n'avais pas le temps de déjeuner le matin. J'allais à l'infirmerie où l'on me donnait à manger [...] ». Ses journées se sont alors alourdies. Levée à 4 heures du matin pour préparer les enfants, elle devait les accompagner dans leurs écoles respectives avant de rejoindre son propre établissement où elle arrivait fréquemment en retard. Mademoiselle A vivait par ailleurs dans la crainte permanente d'être agressée sexuellement par son employeur. « Un matin, alors que je faisais ma toilette, Mr X a essayé de forcé la porte de la salle de bain. Je lui ai refusé l'accès à la salle de bain, et j'en ai parlé à sa femme. Mr X a dit que je mentais, et il m'a battue violemment [gifles, coup de poing, coups avec un pilon] J'avais des marques sur tout le corps. [...] Mr X se promenait souvent dans des tenues indécentes devant moi. Il portait un short ouvert. [...] Mme X m'a demandée de m'enfermer dans une chambre quand son mari se trouvait seul à la maison avec moi.[...] Je n'avais pas le droit de sortir, sauf accompagnée de Mme X. ». Devenue majeure, mademoiselle A s'est vue

signifier qu'elle devait quitter le domicile de ses employeurs et a été envoyée chez l'un de leurs amis. Mais « Mme X est venue avec son mari. (...) très énervé, il m'a dit (...) de rentrer à la maison. J'ai refusé ». Le couple qui l'hébergeait depuis quelques jours l'a défendue et lui a conseillé de ne pas repartir chez ses anciens employeurs où, d'après eux, elle avait « vécu un calvaire et que cela allait recommencer ». Le soir même, mademoiselle A a été hébergée chez une amie de ce couple.

Le dossier a été classé sans suite.

Situation familiale

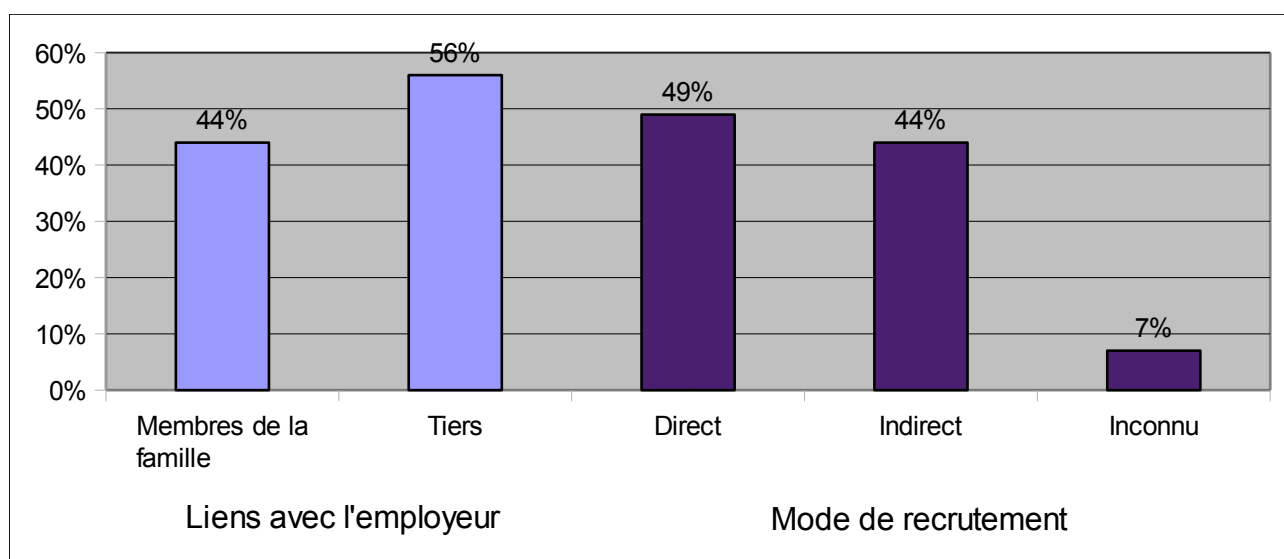


Mademoiselle N., exploitée de 16 à 20 ans (Burundi)

« Au Burundi, j'ai été scolarisée jusqu'à l'âge de 15 ans, mes autres sœurs l'ont été aussi. [...] Mes parents étaient paysans, nous n'avions pas tellement d'argent ». Fin 1993, « des Hutus sont venus chercher mes parents à la maison, ils les ont amenés au bord d'un étang, leur ont coupé la tête à la machette et ont jeté les corps dans l'eau. Alors j'ai pris la fuite en emmenant mes quatre petites sœurs. Je me suis réfugiée chez ma grand-mère. Nous nous sommes cachées dans les bois ». Craignant pour leur vie, Mademoiselle N. et ses sœurs sont rapatriées en France chez leur tante, son mari et leurs 6 enfants. Alors que la maison comportait 4 chambres à coucher et 3 salons, « moi et mes 4 sœurs, nous vivions dans la cave qui n'était pas chauffée ». Elle tombait fréquemment malade « mais ma tante ne m'amenait jamais voir de médecin, (...) en plus elle ne m'achetait pas d'habits, même en plein hiver ». Les cinq sœurs n'avaient pas accès à la salle de bain et étaient obligées de se laver avec un seau d'eau et « nous faisons nos besoins dans la cave ». Alors qu'elle était scolarisée au Burundi, elle n'a pas fréquenté l'école en France. Un an environ après leur arrivée, elle est séparée de trois de ses sœurs. « Ma tante nous a expliqué que tous ces enfants coûtaient trop chers et qu'elle allait trouver des familles d'accueil pour les plus jeunes ». Pendant la journée, « je devais m'occuper de toutes les tâches ménagères et de mon cousin handicapé qui était totalement à ma charge ». Ses journées de travail débutaient à 6h du matin et se terminaient vers minuit. Elle ne bénéficiait d'aucun jour de repos. Outre ces tâches, elle fait l'objet de violences verbales et physiques. « Souvent ma tante me giflait, elle me tapait avec un balai ou une chaise ». Son cousin a par ailleurs essayé à plusieurs reprises de la violer. « Je me suis débattue et en me débattant mon poignet a été blessé (foulé ou cassé). J'ai toujours réussi à lui résister. Il m'a cassé le nez en me donnant un coup de tête... ». Elle n'était pas autorisée à quitter la maison et était constamment surveillée. « J'étais comme prisonnière de la maison. Je ne pouvais pas m'enfuir car je n'avais pas d'argent et pas de papiers... ». Elle vivait en permanence dans la crainte d'être renvoyée au Burundi : « Ma tante avait pris mon passeport et me disait que de retour au pays nous serions assassinées ». Finalement, après cinq ans de ce traitement, sa petite sœur contacte une association sur leurs conditions de vie. Elles s'enfuient de leur lieu d'exploitation.

La procédure était en cours d'appel en 2008.

Type de recrutement



Mademoiselle G., exploitée de 13 à 17ans (Côte d'Ivoire):

« A l'âge de 13 ans, la tante de ma mère a demandé à mes parents de me laisser partir en France car sa fille avait besoin de quelqu'un pour lui garder ses enfants. Mon père n'était pas d'accord mais il a finalement accepté. Mme C et mon père ont décidé que je garderai ses enfants en France et qu'en échange je pourrai aller à l'école ». En France, elle dormait sur une natte dans la chambre des enfants puis eut droit à un lit. S'occupant des cinq (puis six) enfants et du ménage, ses journées de travail duraient 16 heures. Pour ces tâches, elle recevait parfois l'aide des deux domestiques des sœurs de Mme C. Elle ne fut jamais payée. Elle n'avait droit comme nourriture qu'aux restes de la famille et était mal habillée. Mme C l'insultait quotidiennement : « Elle disait que je sentais mauvais devant ses enfants pour me faire honte (...) ». Et elle la brutalisait : « elle me donnait souvent des gifles, me tirait par les cheveux et me donnait des coups de ceinturon. Je garde encore les traces des coups sur mon corps qu'elle me donnait avec le ceinturon (...) elle avait parfois des crises de folie pendant lesquelles elle m'arrachait mes vêtements et me griffait. Parfois, j'avais le visage boursoufflé suite aux coups qu'elle me donnait ». Lorsqu'elle a voulu s'enfuir, « comme je ne connaissais personne en France qui aurait pu m'aider », elle a contacté une amie de Mme C. qui l'a hébergée pendant trois mois et lui donna des vêtements ainsi que de l'argent.

Son employeuse a été condamnée à 10 mois avec sursis au titre de l'article 225-14 du Code pénal (Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement indignes) et à 1 an avec sursis au titre de l'article 622-1 CESEDA (Aide à l'entrée et séjour irréguliers). La Cour d'Appel de Paris l'a également contrainte à verser 50000 Francs en guise de dommages intérêts.

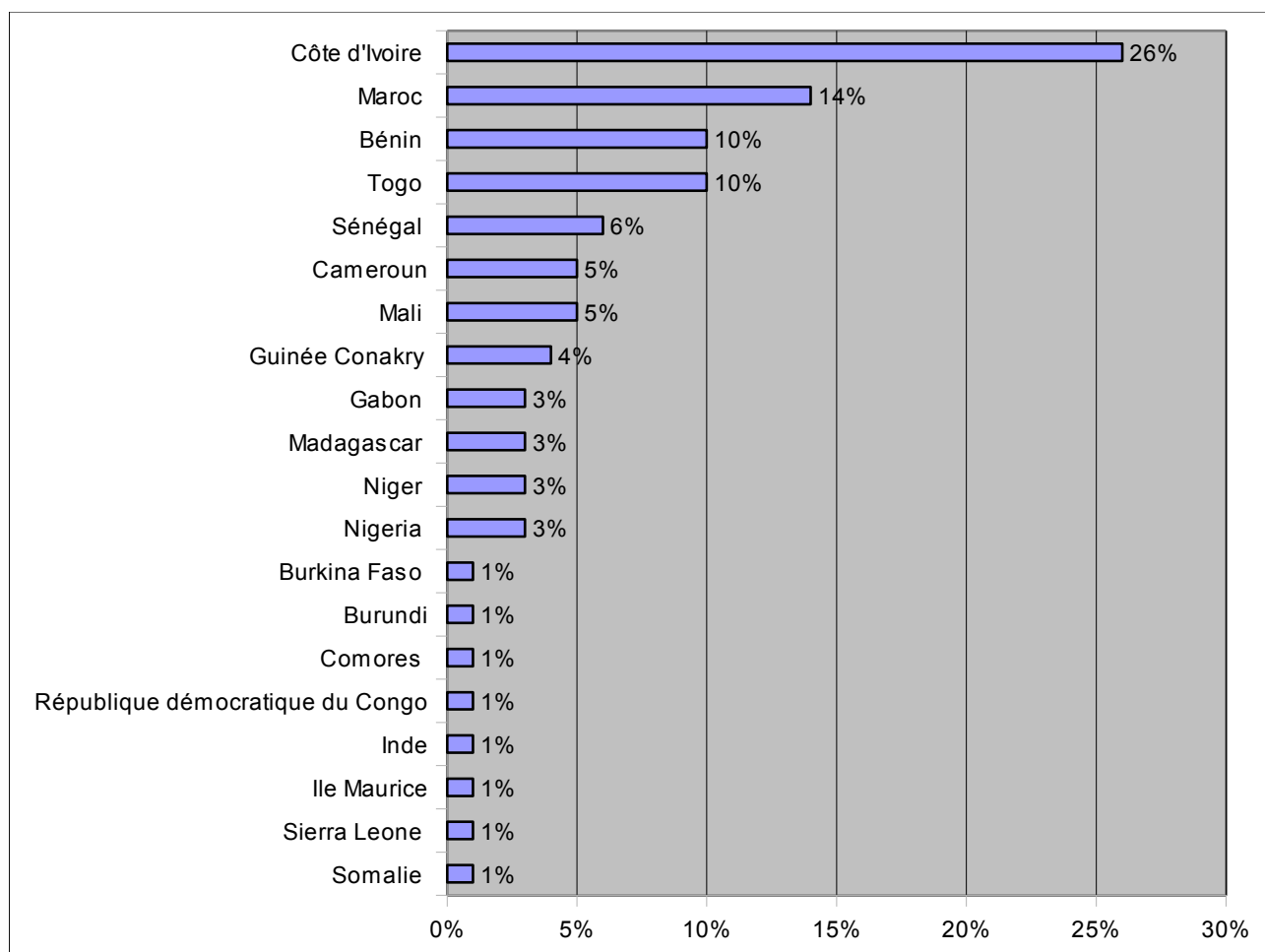
Profil des employeurs

Mademoiselle T., exploitée de 13 à 19 ans (Côte d'Ivoire):

En Côte d'Ivoire, Mademoiselle T. s'occupait de ses frères et sœurs et travaillait dans les champs avec sa grand-mère. Ainsi, lorsqu'une femme proposa de l'envoyer chez une tante éloignée qui habitait en France et cherchait une fille pour garder ses enfants, sa famille a accepté. A 13 ans, elle a rejoint la France en voyageant avec le passeport d'une autre jeune femme. Sur place, outre les tâches ménagères et les enfants, elle a dû travailler aux deux salons de coiffure et au restaurant tenus par son employeuse. Cela consistait à faire l'ouverture, le ménage, les courses, la cuisine et le service : « le matin je me réveillais à 7 heures, lavais le petit, préparais le petit déjeuner pour les deux filles [...]. Je partais ensuite seule à Paris au restaurant [...], je balayais, passais la serpillière et préparais les tables . J'allais ensuite faire les courses [...]. De temps en temps Mme S se mettait à la caisse mais elle faisait jamais le service ni ne débarrassait les tables. Je m'occupais du service des repas et je débarrassais les tables ». Elle rentrait alors s'occuper des enfants, du ménage, du dîner et de la vaisselle. Elle ne disposait pas de jour de congé et recevait de manière très irrégulière un peu d'argent qu'elle demandait à son employeuse d'envoyer à sa famille. Sans contact avec ses parents, elle n'est pas certaine que cet argent leur ait réellement été adressé. Son employeur l'obligeait à dîner seule dans la cuisine et ne lui fournissait pas de vêtements chauds ou neufs. « Une fois, c'est la jeune fille qui faisait le service dans le restaurant avec moi qui m'a donné 100 F pour que je m'achète des chaussures ». Elle tombait souvent malade mais « madame et monsieur s'en moquaient éperdument ». Il est également arrivé qu'elle reçoive des coups.

Cette affaire a été classée sans suite pour erreur dans la procédure par le TGI de Bobigny.

Nationalité des mineurs

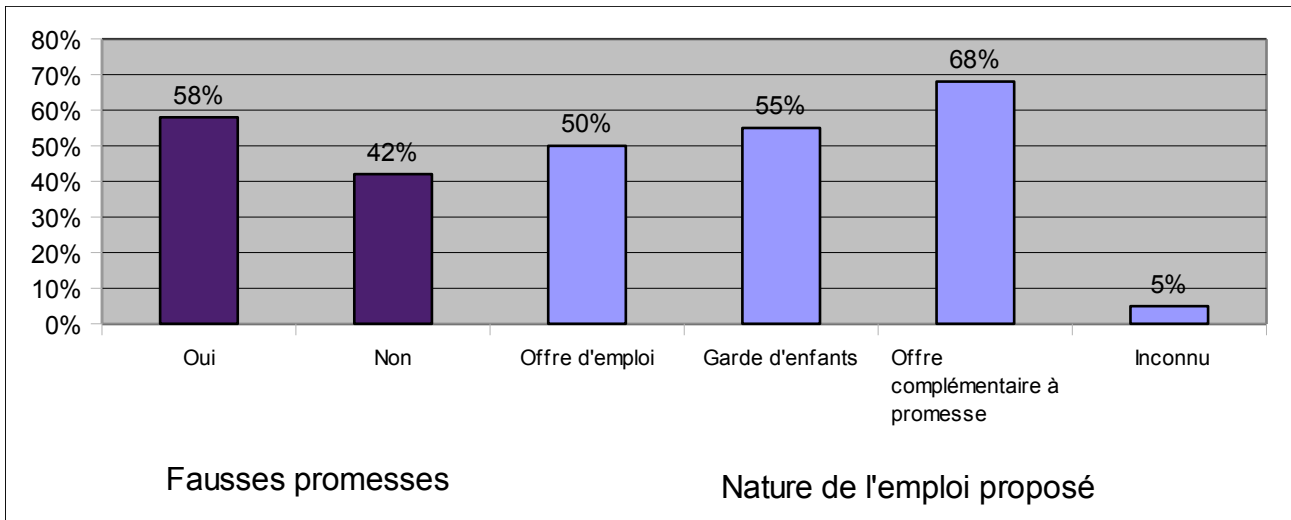


Mademoiselle Z., exploitée de 14 à 20 ans (Côte d'Ivoire)

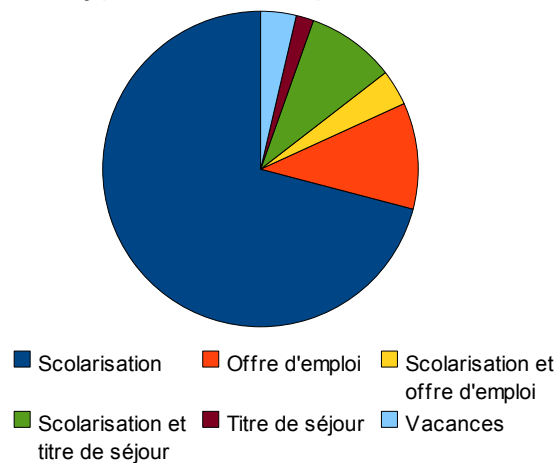
A la demande de la mère de sa future employeuse, Mademoiselle Z. est venue travailler en tant que nourrice en France. « [...] Dès le premier jour, j'ai tout de suite eu la menace de la police et la menace de me ramener au pays ou de me faire lâcher dans Paris toute seule ». Outre ces intimidations, elle est fréquemment brutalisée par son employeuse qui la séquestrait et l'obligeait chaque mois à laver ses culottes de menstrues, et ce malgré une interdiction inter-ethnie plus que déshonorante. En pratique, 15 heures par jour, « je m'occupais quotidiennement de 8 personnes et je devais m'occuper 24h/24 des deux enfants, les laver, les habiller, faire leur déjeuner, et plus tard les emmener à l'école tous les jours. Pour le reste de la famille, je devais faire le ménage, la cuisine, servir à table et desservir, faire la vaisselle [...] ». Elle n'a jamais été payée pour ses travaux et n'a suivi aucune formation. Elle dormait sur un pagne dans le salon. Au cours des différentes années passés chez son employeuse, trois autres mineurs recrutés en Côte d'Ivoire ont habité puis fui le domicile. Mademoiselle Z. a finalement été mise à la porte du domicile de son employeuse un soir à 22h sans argent et sans papiers d'identité. Elle a réussi à soudoyer un membre de la famille pour récupérer l'original de son acte de naissance.

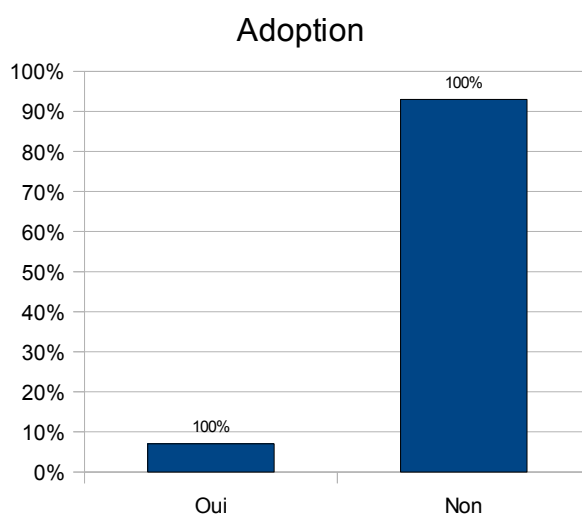
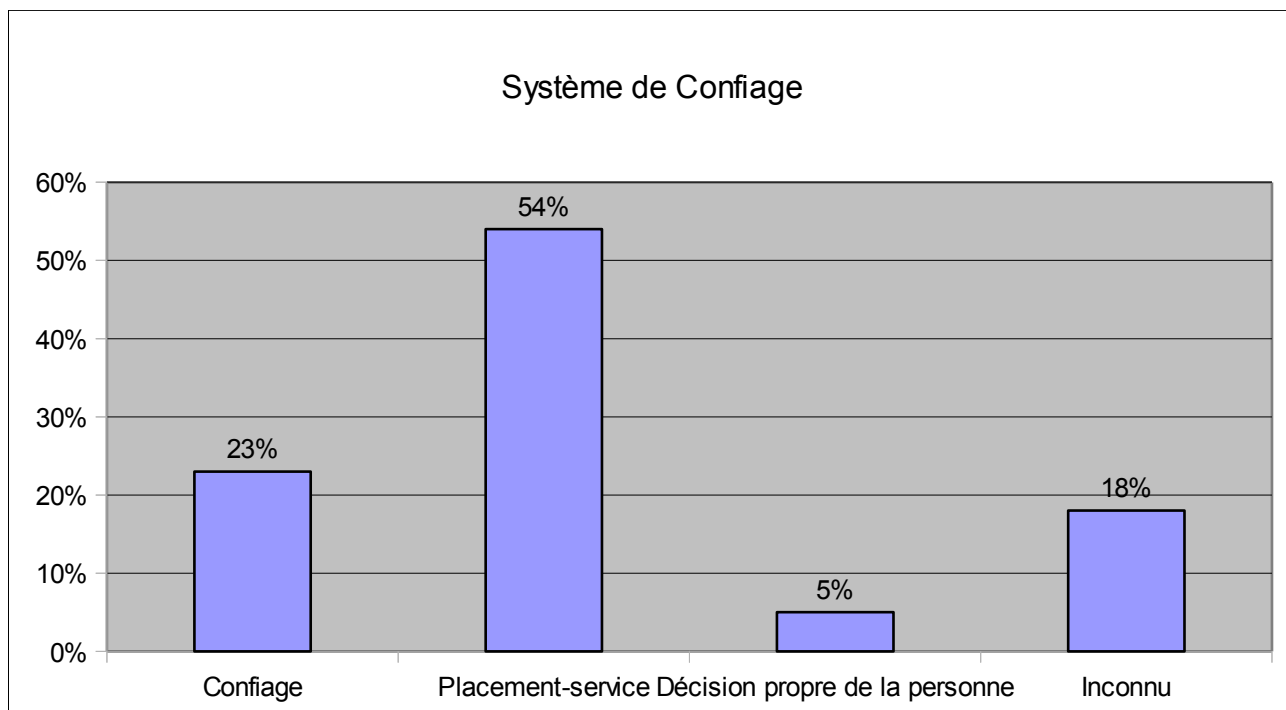
Une plainte a été déposée mais sans résultat.

Modalité de recrutement



Type de fausses promesses





Mademoiselle N., exploitée de 13 à 17 ans (Côte d'Ivoire)

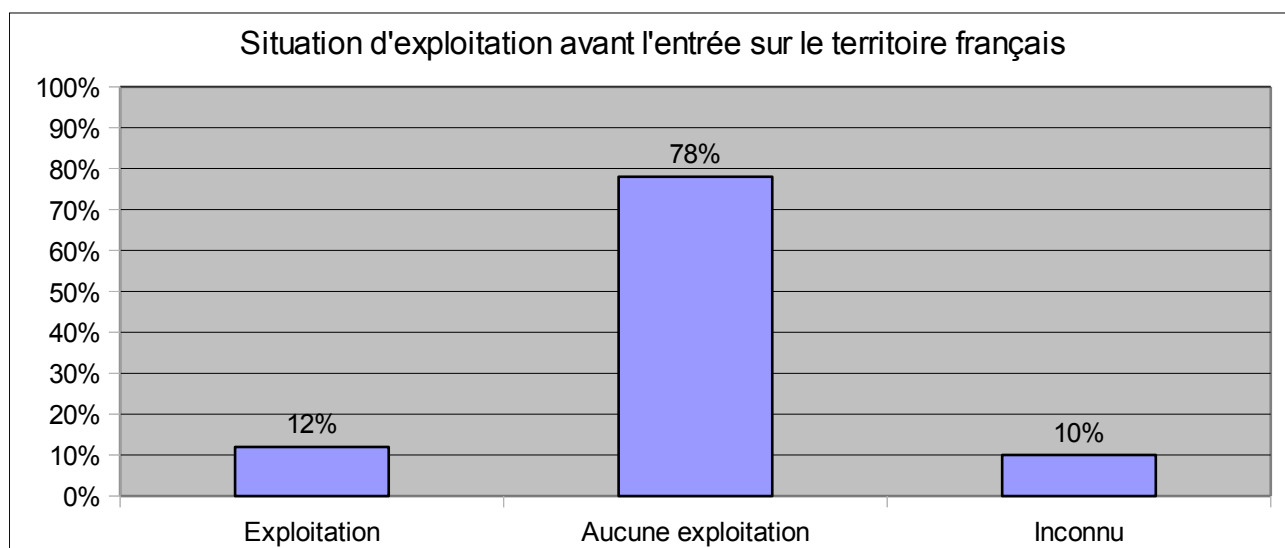
Jamais scolarisée, Mademoiselle N. a vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à ses 13 ans. De 8 à 13 ans, elle a travaillé dans le restaurant d'un membre éloigné de sa famille. Puis, la fille de cette femme lui proposa de venir en France pour garder ses enfants en échange de cours d'alphabétisation. Sur place, elle ne fut jamais scolarisée. Elle dut en revanche s'occuper des enfants et du ménage « [...] je lavais tous les

tissus à la main et à l'eau froide pour ne pas les abîmer, j'avais des gerçures [...]. Je devais aussi éteindre la lumière pour économiser l'énergie et travaillais donc dans le noir ». Elle dormait sur une natte dans le salon avec une compatriote qui l'aidait dans les tâches ménagères le soir (mais que l'employeuse avait été obligée de scolariser). Elle était mal vêtue : « madame ne m'achetait jamais d'habits, j'avais surtout froid aux pieds, car je n'avais pas de chaussures d'hiver ». Elle était également mal soignée : « Déjà en Afrique, je souffrais des dents. On devait m'emmener chez le dentiste en France, mais elle ne l'a pas fait, mes dents ont beaucoup enflé, et finalement madame Y m'a emmenée chez le dentiste. J'avais un autre rendez-vous chez le dentiste, mais madame Y a trouvé que c'était trop cher ». Enfin, son employeuse la faisait vivre dans la peur en la menaçant et la battant : « elle me disait que si je parlais elle allait me couper les oreilles [...] madame Y m'accusait et me frappait aussi parce qu'elle disait que je ne lavais pas bien ses enfants et que c'était pour ça qu'ils étaient plus noirs que moi ». Au bout de quatre ans, elle réussit à s'enfuir avec l'aide d'un ami qui l'hébergea.

Les faits étaient prescrits lorsque le CCEM a pu prendre en charge Mademoiselle N. Ses employeurs n'ont donc pas pu être poursuivis.

Durée de l'exploitation

En moyenne, les victimes mineures de Traite sont exploitées durant 6 années. L'âge de recrutement est de 14 ans.



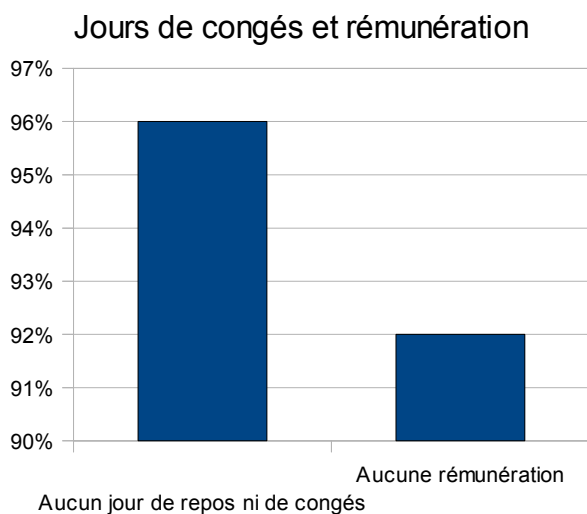
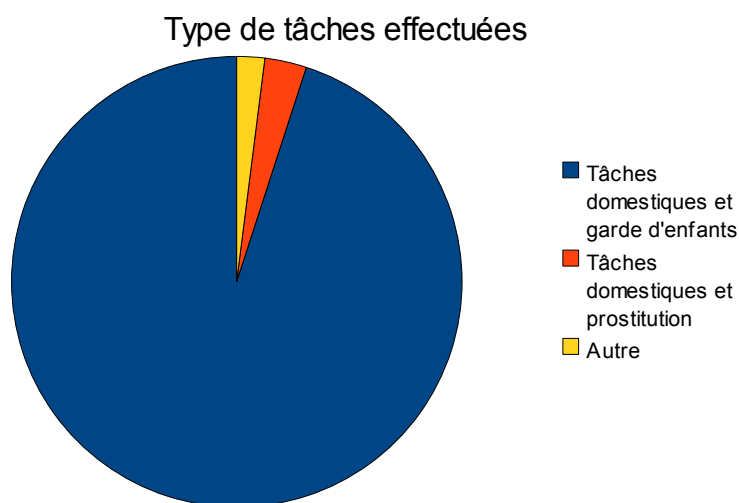
Mademoiselle Y., exploitée de 14 à 22 ans (Togo)

Mademoiselle Y. a été scolarisée au Togo jusqu'en 5^{ème} puis a travaillé en tant qu'apprentie coiffeuse avant de rejoindre, à 14 ans, sa cousine en France pour l'aider à s'occuper de sa fille tout en poursuivant ses études. Arrivée sous sa vraie identité et avec un visa long séjour, ses employeurs ont ensuite échangé ses papiers avec ceux de l'enfant de son époux. Elle a bénéficié un temps de l'aide de cette jeune fille qui était scolarisée et avec qui elle partageait les conditions de vie. Elle était en charge de l'intégralité des tâches ménagères et domestiques de la maison (repas, transports et devoirs des enfants, ménage, vaisselle, nettoyage...). Elle devait se lever à 6 heures et se couchait à 22h30, ou plus tard lorsque le couple lui demandait de s'occuper du dernier né. En guise de nourriture, elle ne pouvait le plus souvent compter que sur les restes de la fille du couple et ne dînait qu'une fois que les membres de la famille avaient terminé leur repas. Elle n'a jamais été rémunérée et ses employeurs lui ont même confisqué la somme qu'elle avait gagnée en travaillant pour une de leurs amies. Ils la brutalisaient : « Parce que nous avons cassé le tube où le hamster boit, monsieur J nous a attachées avec le fil pour brancher le téléphone, mains derrière le dos, [...] dos à dos, puis nous a attachées à un pied de la table basse, il a pris le barreau de la chaise qui était cassé et nous a frappées avec chacune notre tour, sur les fesses ». Par ailleurs, l'époux de sa cousine la harcelait sexuellement et l'a violée à deux reprises. « Il m'a jetée sur le lit, il a fermé la porte à clef [...] je criais et je pleurais [...] il a enlevé sa serviette et m'a ôté mon short et ma culotte. Il me tenait les deux mains derrière le dos avec une seule de ses mains et me déshabillait avec l'autre [...] il m'a pénétrée vaginalement. Je précise que j'étais vierge ». A la suite de diverses fugues de la fille du mari, la police s'est déplacée jusqu'au domicile des employeurs mais ces derniers avaient caché Mademoiselle Y.. A la suite d'une nouvelle scène de violence avec son employeur, elle a quitté le domicile et a été hébergée chez une amie pendant plusieurs mois. Ses anciens employeurs ont retrouvé sa trace et ont proposé de lui remettre ses propres papiers d'identité en échange de ceux qu'elle avait en sa possession. Elle a alors demandé l'aide d'une association qui a appelé ses anciens employeurs. Ces derniers ont prétendu ne pas connaître la jeune fille puis ont déménagé.

La Cour d'Assise de Bobigny a condamné le couple à 5 ans de prison avec sursis et une amende 7500 € au titre de d'article 622-1 CESEDA (Aide à la circulation et séjour irréguliers étranger en France).

Conditions de travail

En moyenne, 15 heures de travail par jour.



Mademoiselle P., exploitée de 15 à 17 ans (Bénin)

« Je vivais avant les faits à Porto Novo au Bénin avec ma mère, mes 3 grands frères, mes 2 grandes sœurs et une petite sœur. [...] Ma famille est très pauvre et ma mère travaillait sur les marchés. J'allais à l'école, j'étais en 5^{ème} ». A 15 ans, elle a été emmenée en France par une femme qui avait proposé à sa mère de l'emmener pour qu'elle y poursuive ses études. A son arrivée, « la femme m'a demandé mon passeport en me disant que c'était juste pour le conserver avec elle. [...] Au bout d'un mois, elle m'a dit que je n'étais pas venue ici pour dormir, mais pour faire le ménage et garder son petit et que dorénavant j'allais me lever à 6h00 du matin. Je n'ai rien osé dire ». Elle ne fut jamais scolarisée et fut chargée de toutes les tâches domestiques. « A 6h00 du matin tout le monde dort encore. Je commence par nettoyer le sol dans les pièces, où il y avait du carrelage [...] et dans le salon où il y avait du parquet. Je passais de la cire. Je terminais le lavage des sols vers 8h00, je prenais alors une douche.

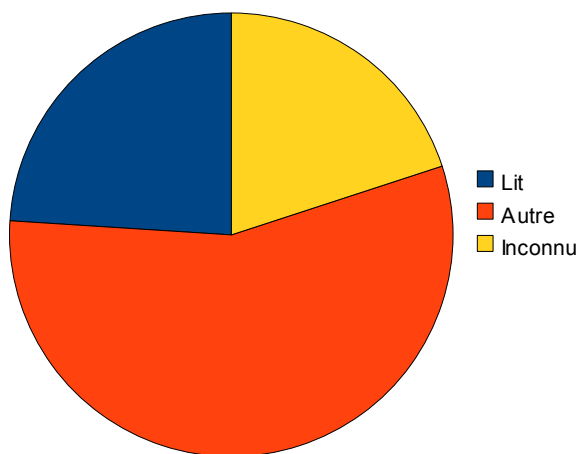
Après je réveille le petit, je le lave, je l'habille, je fais son petit déjeuner, après je l'emmène à l'école. Je reviens à la maison, et je recommence le ménage, puis fais la cuisine. Au début, le petit était à la maternelle donc j'allais le chercher à l'école à 16h00, on rentre et je m'occupe de lui environ une heure (le laver, le faire goûter...) et après, je regarde la télé. [...] Parfois, je fais un peu de repassage ou encore du ménage, jusqu'à 20h30. Même si la maison à l'air propre, elle me dit de trouver quelque chose à faire. (...) Après le repas, ils se mettaient tous devant la télé, parfois je me joignais à eux une ou deux minutes, mais je n'osais pas rester car sinon, on me criait dessus. Moi, je débarrassais la table et je fais la vaisselle. Je termine entre 23h00 et minuit. S'ils sont partis se coucher, je me couche, mais dans tous les cas, j'attendais toujours qu'ils soient couchés pour me coucher moi-même ». Pour toutes ces tâches, elle se souvient avoir été payée trois fois trente euros. Elle faisait par ailleurs un peu de babysitting, grâce auquel elle put s'acheter un manteau. Elle vivait continuellement sous l'emprise de la peur que lui inspirait son employeuse : « Je me réveillais sans réveil, mais juste avec la peur de ne pas me réveiller ». « Plusieurs fois, elle a menacé de me tuer, de me casser la tête. Deux fois, elle m'a vraiment violentée, dont une fois avec ses chaussures ». Elle ne sortait jamais de l'appartement, sauf pour aller faire les courses et chercher les enfants à l'école. Elle était par ailleurs mal nourrie : « Elle me dit de manger les restes de la veille, et eux mangent ce que j'ai préparé le midi. En général, ils mangent au salon, et moi le plus souvent dans le couloir. Pas dans la cuisine car on m'accuse de piquer la nourriture qui leur était réservée et qui est dans la casserole ». Trois ans après son arrivée en France, elle s'est enfuie « J'ai pris mon sac dans la cave, puis j'ai couru jusqu'à une association qui s'appelle Femmes relais».

Pas de procédure engagée.

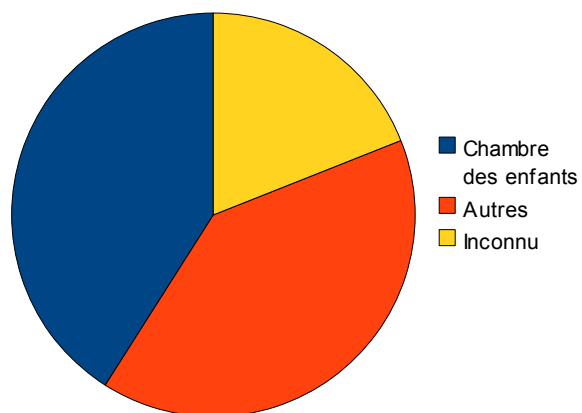
Conditions d'hébergement

A 99%, les personnes ne bénéficient d'aucun espace propre à elles pour dormir.

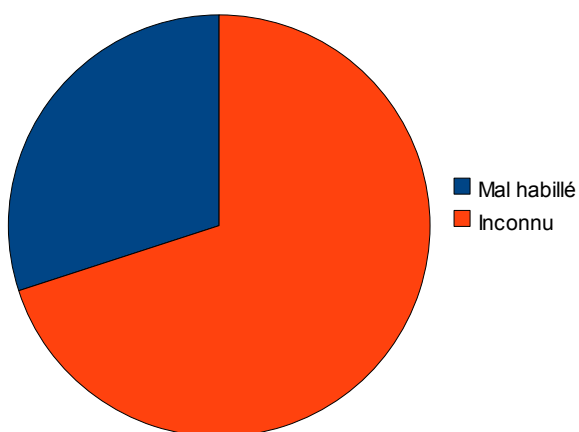
Espace d'endormissement



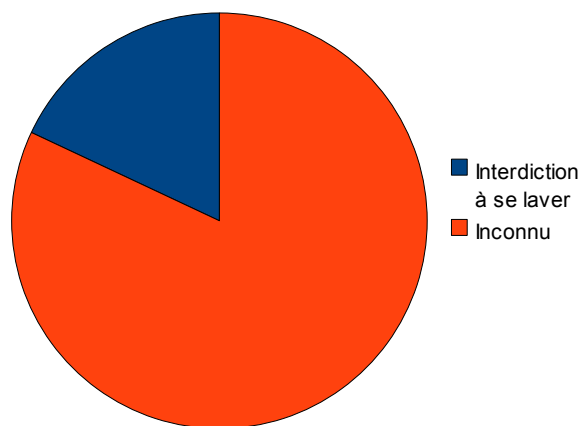
Lieux d'endormissement



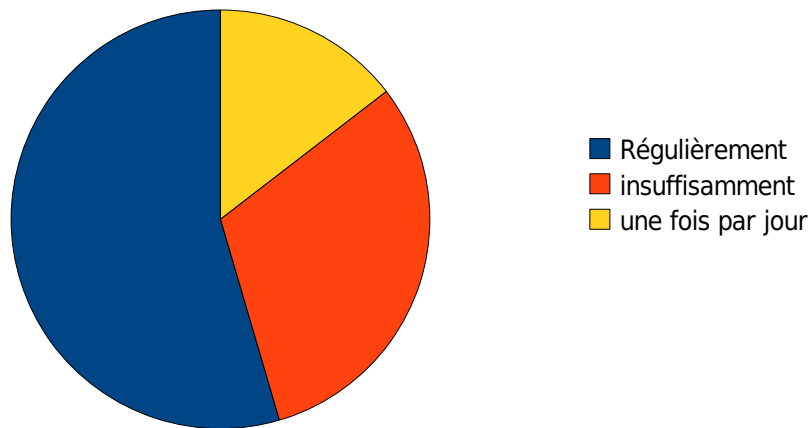
Habillement



Accès à l'Hygiène



Accès à la nourriture



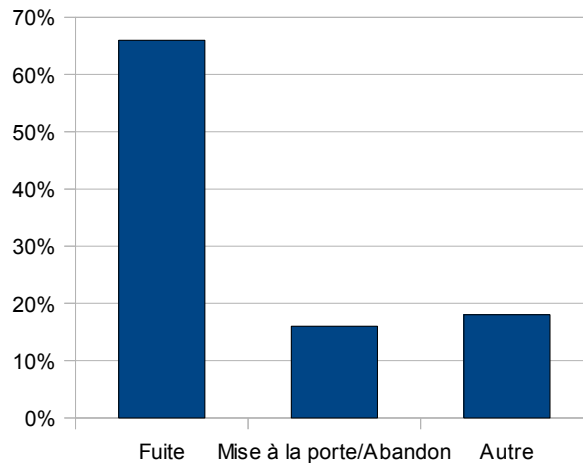
Mademoiselle K., exploitée de 8 ans à 16 ans (Côte d'Ivoire)

A 8 ans, Mademoiselle K. a quitté sa grand-mère et rejoint la France pour vivre avec sa tante qui s'était engagée à la scolariser. En fait, elle a fréquenté l'école pendant quelques mois mais a rapidement dû rester au domicile de sa tante afin de faire le ménage et la cuisine pour les onze membres de la famille. « Le matin je me réveillais à 5-6h pour faire le ménage avant que ma tante ne parte au travail, je nettoyais la salle de bain, les toilettes, le couloir, le salon ». Elle ne pouvait se coucher que lorsque la maison était propre. Elle n'a jamais reçu de salaire pour ce travail qu'elle effectuait tous les jours pendant huit ans. Invoquant le coût engendré par son entretien, sa tante lui interdisait notamment de laver ses vêtements avec ceux des autres membres de la famille : « mon linge sentait toujours mauvais car je n'osais l'étendre dans le jardin avec les vêtements des autres ». De même, elle n'avait accès ni aux médicaments ni aux produits de toilette : « elle refusait de m'acheter des serviettes hygiéniques lorsque j'avais mes règles, je devais utiliser du papier toilette. J'avais le droit de me laver lorsque mon travail était fini mais je n'avais pas de savon ni de serviette à moi [...] ». Elle était également mal nourrie : « Elle me donnait une ration de pâtes que je faisais chauffer, sans beurre et ni sel [...] tous les jours je ne mangeais que des pâtes, je n'ai jamais mangé de laitages, de fruit ou de viande sauf lorsqu'il restait de la nourriture dont personne ne voulait après plusieurs jours et qui était avariée. [...] ». Enfin, elle n'a jamais consulté un médecin : « Plusieurs fois je suis tombée malade, mais elle ne m'a jamais donné de médicaments, elle disait que je faisais la comédie [...] et elle m'obligeait à finir mon travail [...] Un jour je me suis fais renverser dans la rue par une moto, je saignais abondamment (cicatrice de 5 cm/2,5cm) [...] J'ai demandé à ma tante de m'emmener à l'hôpital tellement cela me faisait mal. Elle n'a pas voulu ». Par ailleurs, sa tante l'enfermait dans sa chambre à clé à chaque fois qu'elle s'absentait et « à chaque fois que quelqu'un venait à la maison, ma tante me disait de me cacher sous le lit... ». Elle était par ailleurs quasi quotidiennement brutalisée par sa tante : « Elle rentrait du travail et me frappait avec sa ceinture. Elle tapait sur la tête et sur le corps. Elle utilisait souvent la ceinture. Parfois aussi elle m'attrapait par les cheveux et me donnait des coups de poings sur la tête. Elle me griffait également le visage et la poitrine de ses ongles ». Les punitions que son employeuse lui infligeait étaient parfois particulièrement sadiques : « Trois fois elle m'a punie avec du piment [...] je n'avais pas fini de faire le ménage et comme j'étais fatiguée, je m'étais couchée sans finir mon travail. Elle était très furieuse contre moi (...) elle m'a réveillée, traînée dans le salon, elle m'a totalement déshabillée, s'est assise sur moi pour que je ne bouge pas. Elle a attrapé un pot de piment, m'a écarté les yeux puis inséré du piment à l'intérieur [...] après elle m'a appliqué du piment sous les bras, puis elle m'a écarté les jambes, appliqué du piment sur les petites et grandes lèvres puis m'a introduit du piment dans le vagin. Elle a attendu longtemps, peut-être une heure avant de me laver les yeux, les sous bras et le vagin à l'eau (...) ». Mademoiselle K. a vécu en permanence sous la menace d'être renvoyée au pays, torturée ou même tuée. « Elle disait que je n'existais pas, que si elle voulait, elle pouvait me tuer et m'enterrer dans le jardin, personne ne réclamerait mon corps car personne ne me connaissait ». Elle s'est un jour enfuie de la maison et été hébergée par un homme pendant un long moment avant d'être prise en charge par le CCEM.

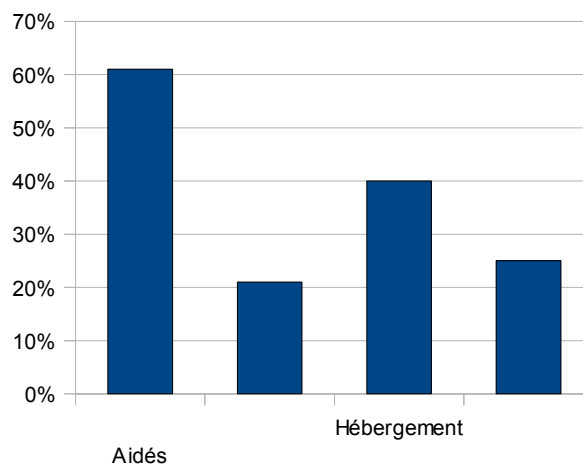
L'affaire a été classée sans suite par le TGI de Bobigny et (victime non auditionnée par le juge d'instruction).

Moyens de sortie

Conditions de sortie d'exploitation



Moyens de sortie d'exploitation

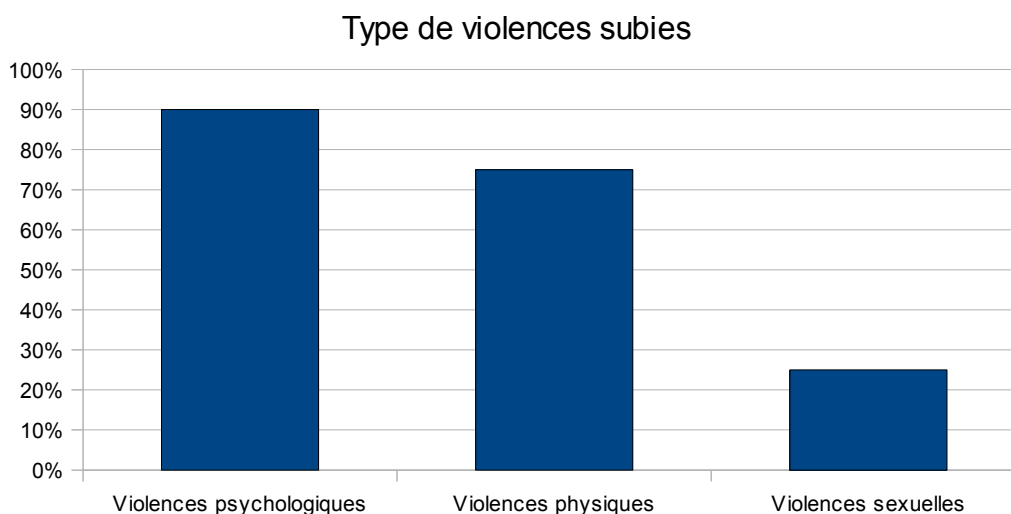


Mademoiselle S., exploitée de 13 à 19 ans (Guinée)

Dès son plus jeune âge, Melle S a été placée comme bonne chez une femme du village. Celle-ci la maltraitait et, sans l'accord de son père, l'a envoyée, à l'âge de 13 ans, chez sa fille en France pour garder ses enfants. Sur place, elle était constamment surveillée : « Je n'avais pas le droit de sortir pour m'amuser, madame appelait à la maison pour vérifier si j'y étais... ». Elle s'occupait du ménage, de la cuisine et des trois enfants sous les insultes de son employeuse: « elle me traitait de bête, d'analphabète, retardée, sale noire ». Elle était par ailleurs violemment battue-: « Madame K était très méchante avec moi. Elle me frappait la tête contre les murs ou encore elle me frappait avec une ceinture sur le dos ou sur les fesses. Il lui est même arrivé de me mettre par terre pour me ruer de coups de pieds ». Sarah n'a jamais bénéficié de soins médicaux lorsqu'elle était malade. Sarah a finalement été mise à la porte par son employeuse à qui elle avait désobéi en allant s'acheter des médicaments.

Démarches pénales sans suite.

Violences subies



Mademoiselle A., exploitée de 17 à 18 ans (Côte d'Ivoire)

Issue d'une famille nombreuse et très pauvre, Mademoiselle A. a été placée dans différentes familles par sa tante qui percevait son salaire de domestique. Puis, cette dernière a proposé de l'envoyer en France chez sa fille pour s'occuper du ménage et des enfants. « J'ai accepté car Mme X m'a dit qu'en France, je serais heureuse, je serais bien nourrie, j'aurais des papiers et Mme Y me traiterai comme sa fille. » Après de nombreuses démarches pour établir des faux papiers d'identité, son employeuse a finalement loué le passeport d'une amie pour la faire arriver en France. Sur place, elle n'est pas allée à l'école et a été chargée de toutes les tâches domestiques dès 6h30 du matin et jusqu'à tard le soir. « Je n'avais le droit de me coucher qu'une fois que la maison était propre, généralement, je dormais vers minuit. » Elle s'occupait du ménage, des courses, des repas, du service, de la vaisselle et des enfants. « La nuit, dès que quelqu'un avait soif et faim, je devais me lever pour les servir ». Ses employeurs multipliaient les obstacles à la réalisation de ses tâches, par exemple, ils lui interdisaient d'utiliser le lave linge. Ils la contraignaient à dîner seule et lui disaient qu'elle mangeait trop et coûtait cher. « Je n'osais pas trop manger [...] J'ai perdu beaucoup de poids chez Mme Y. Quand je suis arrivée chez Mme Y je pesais 55 kg, et lorsque la gynécologue m'a pesée, je ne pesais que 40 kg ». Elle était également très pauvrement vêtue et il lui était formellement interdit de parler à des étrangers. « Si on me posait des questions, je devais dire que j'étais la sœur des enfants et ne répondre à aucune autre question. » Par ailleurs, lorsque ses employeurs considéraient qu'elle avait mal travaillé, ils la privaient de nourriture, l'insultaient ou la battaient. « Presque tous les jours, Mr Y me frappait. Il me tapait pour n'importe quelle raison. Parce que je n'étais pas assez rapide lorsqu'il me donnait un ordre, parce que je repassais mal ses chemises et ses pantalons, parce que les enfants faisaient du bruit ou pleuraient, parce que la maison n'était pas assez bien rangée... Il me donnait des gifles, des coups de poing dans l'épaule ou sur le dessus de la tête. Le plus fréquent, c'était les coups de coude sur l'épaule et les bras ainsi que les coups de pied sur le corps. Notamment les coups de pied dans les tibias, les jambes, les fesses, ou dans les reins. J'ai encore des traces de coups sur le visage, les jambes. Par ailleurs, encore aujourd'hui, j'ai de très fortes douleurs dans le dos, je pense que ces douleurs sont liées aux coups qu'il me donnait dans les reins, car, auparavant, je n'avais pas mal au dos ». Elle s'est finalement confiée à des membres de l'église qui l'ont orientée vers des assistantes sociales et s'est enfuie. « Grâce au Père W, j'ai repris confiance [...] La situation devenait intenable, Mme Y me frappait sans arrêt, beaucoup plus qu'avant. Malgré cela, je continuais à voir des gens car progressivement je me suis rendue compte que ce que je vivais chez Mme et Mr Y n'était pas normal et j'avais envie de sortir de cet enfer; »

Le TGI de Nanterre a condamné ses employeurs à 18 mois (dont 15 avec sursis), 1500 euros d'amende et 10.000 euros dommages et intérêts au titre des articles 22-13 CP (Violence commise en réunion sans incapacité); Art. 222.14 CP (Violences habituelles mineur de 15 ans); Art. 341-6 AL.1 CT (Emploi étranger

non munie autorisation de travail); Art.622-1 CESEDA (Aide à l'entrée et séjour irréguliers); Art.441-2 AL.2 CP (Usage de faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité).

ANNEXE II

Les instruments internationaux

Droit de l'enfant

Article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant

“Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. “

Article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

« Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut”

Droits de l'homme

Article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 1, Convention relative à l'esclavage, 1926

« L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains

d'entre eux; La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »

Article 3 du Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unis contre la criminalité transnationale organisée

« La traite est «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage...»

Législation française

Article 225-13 du Code Pénal

« La fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

Article 225-14 du Code Pénal

« Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou hébergement incompatible avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

7° Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;

8° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

9° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

Annexe III

Bibliographie

- Une alliance mondiale contre le travail forcé, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail, 93e session, 2005, Bureau International du Travail, Genève
- The Anthropology of Slavery : The Womb of Iron and Gold, Claude Meillassoux, London: Athlone Press
- Atlas des esclavages, traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours, Marcel Dorigny et Bernard Gainot, 2006, éditions Autrement
- Du confiage à l'esclavage, « Petites bonnes » ivoiriennes en France, M. Deshusses, Cahier d'Études Africaines, Vol. XLV, N°3-4 (179-180), Paris, 2005.
- La circulation des enfants en société traditionnelle, prêt, don, échange, Suzanne Lallemand, L'harmattan, 1993
- Contre le travail des enfants? Point de vue Sud, 2009, collectif, éd. Syllepse.
- Les domestiques et leurs patronnes, Judith Rollins, in Actes de la recherche en sciences sociales N°84, 1990.
- L'enfant exploité, oppression, mise au travail, prolétarisation, (conclusion générale par Claude Meillassoux) in Schlemmer B., 1996, éd. Karthala-ORSTOM
- L'esclavage domestique (Arti Grafiche Ticci, Siena 1999), INNOCENTI DIGEST 5, p.1
- L'esclavage domestique des mineurs en France, Étude réalisé par Céline Manceau, CCEM (Paris, Novembre 1999)
- L'esclave, la dette et le pouvoir : études de sociologie comparative, Alain Testart, Errance, Paris, 2001.
- Femmes toutes mains. Essai sur le service domestique. Geneviève Fraisse en collaboration avec Martine Guillin, 1979, Seuil
- La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée, rappor2006, Bureau International du Travail (BIT)
- Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne, Georgina Vaz Cabral, (IHESI, Paris 2002), p. 33
- Grandir à Nima : Dérégulation domestique et mise au travail des enfants, Martin Verlet, Travail, capital et société 27:2 (novembre 1994) pp. 162-190
- Les Habits neufs de l'esclavage, Métamorphoses de l'oppression au travail, in *Cahiers d'études africaines*, 179-188, 2005.
- La mobilité des enfants et l'autosuffisance économique des femmes dans le milieu patriarcal africain in : J.Bisilliat, G. Courade; Y. Diallo-Legueu
- Le nouveau visage de l'esclavage au XX^e siècle, Suzanne Meiers, Cahiers d'Etudes africaines, XLV (3-4). 179-180. 2005, pp. 667-688
- Le travail des enfants dans le monde, Béatrice Mannier, 1999, Paris la Découverte/Syros
- Travail domestique et travail des enfants, le cas d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) : Femmes en domesticité: Les domestiques du Sud, au Nord et au Sud, Mélanie Jacquemin, 2002, Presses universitaires de France
- Parenthood and Social Reproduction. Fostering and Occupational Roles in West Africa, Esther Goody, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.
- Les placements des enfants au Bénin : une étude du phénomène de « Vidomegon » dans les départements de l'Atlantique, du Mono, de l'Oueme et du Zou, Cotonou, UNICEF/Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Fémoinine. Décembre 1997.
- Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'usage du président Sarkozy, sous la direction de Adame Ba Konaré, éditions La Découverte
- "Traite" de femmes migrantes, domesticité et prostitution, Nasima Moujoud et Dolorès, *Cahiers d'Etudes Africaines*, n°179-180, 2006, pp. 1093-1121
- La traite des êtres humains, réalité de l'esclavage contemporain, Georgina Vaz Cabral, 2006, éd. La Découverte

Sites internet

Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé: le TPIY et la CEDH entre passé et avenir, Michele Cavallo, Droits fondamentaux, n° 6, janvier-décembre 2006. www.droits-fondamentaux.org

Rapport 2008 sur le trafic des personnes <http://french.togo.usembassy.gov/traffic08.html>

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) <http://www.ilo.org>

Unfinished Business: A Comparative Survey of Historical and Contemporary Slavery By Dr Joel Quirk, Wilberforce Institute for the study of Slavery and Emancipation (WISE), University of Hull. Foreword by Professor Kevin, Bales, President of Free the Slaves. 2008

http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=38451&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Derrière les portes closes, l'impact de la violence domestique sur les enfants, rapport rédigé par The Body Shop International, l'Unicef et le secrétaire général des Nations Unies (Dans ce cas, il s'agit de violences exercées au sein des familles, sans que l'enfant soit exploité). Unicef, www.unicef.fr

Le World factbook, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>

DVD

Dreams die hard, survivors of slavery in America tell their stories (36'18") Free the Slaves, 2005

Freedom Beyond, Bal Vikas Ashram (23'55") Free the Slaves, 2006

Hell on Earth: Slavery today (15'), Anti-Slavery International, 2007

Presse

La torture, une tentative de destruction culturelle, Françoise Sironi, Sciences Humaines hors-série n°47, décembre 2004 – janvier-février 2005

Entretien avec Ibrahima Thioub, Esclavage in L'Humanité du 24 juin 2008, www.humanite.fr/Entretien-avec-Ibrahima-Thioub-Esclavage

Entretien

Aurélie Hauchère, en charge du programme contre le travail forcé au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le 28 janvier 2009